Commission des affaires sociales

Rapport annuel 1981-1982

Manuscrit:
Commission des affaires sociales

Publication réalisée
à la Direction générale
des publications gouvernementales
du ministère des Communications

Dépôt légal — 4e trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-02824-4
ISSN 0710-6645

© Éditeur officiel du Québec

Québec, décembre 1982

Monsieur Claude Vaillancourt
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, en ma qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le septième rapport annuel de la Commission des affaires sociales.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu.

Pierre Marois

Québec, décembre 1982

Me Pierre Marois
Ministre de la Main-d'oeuvre et
de la Sécurité du revenu
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Commission des affaires sociales, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1982.

Préparé suivant l'article 44 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, ce rapport est le septième présenté par la Commission. Il contient une description de son fonctionnement général, un exposé de ses activités dans chacune de ses divisions et l'énoncé de certaines recommandations ou observations.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Gilles Poirier, j.c.p.

La Commission des affaires sociales

M. le juge Gilles Poirier, j.c.p.
président
Me Céline Turcotte
Vice-présidente
Me Daniel Harvey
Vice-président

Membres

Me Yves Bergeron
Me Simon Brossard
Me Jocelyn Carpentier
Me Robert Cloutier
Me André Des Rochers
Me Alphonse Desjardins
Me Benoît Dufour
Me Jean Hérard
Me Vital Julien
Me Isabelle Lafontaine
Me Paul Mercure
Me Jacques Morency
Me Claude Pothier
Me Guy Quesnel
Me Pierrette Ricard
Me Christine Truesdell
Me Georges Wurtele

Assesseurs

Division de l'aide et des allocations sociales
Madame Yolande Boissinot, t.s.p.
Madame Dolorès Landry
Madame Gertrude Langlois
Monsieur Fernand Lord, t.s.p.
Monsieur Roland Plamondon, t.s.p.
Monsieur Gérald Sylvestre, t.s.p.

Division des services de santé et des services sociaux

et

Division des accidents du travail

et

Division de l'assurance-automobile
Docteur Gilbert Blain, m.d.
Docteur Jules Brodeur, m.d.
Docteur Georges Desrosiers, m.d.
Docteur Slobodan Ducic, m.d.
Docteur Jacques Filiatrault, m.d.
Docteur Robert Garneau, m.d.
Docteur Monique Gratton-Amyot, m.d.
Docteur Albert Laliberté, m.d.
Docteur Léo-Paul Landry, m.d.
Docteur François Parant, m.d.
Docteur Gilles Thériault, m.d.
Docteur Claude Therrien, m.d.

Division de la protection du malade mental
Docteur Denis Doyon, psychiatre
Docteur Suzanne Lamarre, psychiatre
Docteur Jules Lambert, psychiatre
Docteur Jacques Labrie, psychiatre
Docteur Pierre Martel, psychiatre
Docteur André Mauffette, psychiatre

Secrétariat:

Montréal: 440 ouest, boul. Dorchester
873-5643
Secrétaire général:
Me Pierre Desmarais

Québec: 1020, route de l'église
Sainte-Foy
643-3400
Secrétaire général adjoint:
M. Jean-Paul Filteau

Table des matières

Introduction

Partie I

Le fonctionnement général

1. Présentation, 3
2. Composition et organisation, 3
3. Pouvoirs et règles de preuve, de procédure, et de pratique, 10
   - 3.1 Pouvoirs, 10
   - 3.2 Règles de preuve, de procédure et de pratique, 11
4. Publication des décisions, 12
5. Autonomie administrative, 13
6. Budget, 14

Partie II

Les activités

1. Pour l'ensemble de la Commission, 15
2. Division de l'aide et des allocations sociales, 18
   - 2.1 L'aide sociale, 20
   - 2.2 Les allocations familiales, 20
   - 2.3 Autres juridictions, 21
3. Division de la protection du malade mental, 22
4. Division des services de santé et des services sociaux, 24
   - 4.1 Appels de médecins, 27
   - 4.2 Contestation d'élection, 27
   - 4.3 Les demandes d'accès aux dossiers médicaux, 28
   - 4.4 Évacuation et relocalisation des personnes hébergées, 28
5. Division du régime de rentes, 29
   - 5.1 Régime de rentes, 31
   - 5.2 Régime de retraite, 31
6. Division des accidents du travail, 32
   - 6.1 Les accidents du travail, 34
7. Division de l'assurance-automobile, 35

Partie III

Observations et recommandations

1. Division de l'aide et des allocations sociales, 37
2. Division de la protection du malade mental, 40
3. Division des accidents du travail, 40
4. Division de l'assurance-automobile, 41

Partie IV

Annexes

1. Juridiction de la Commission des affaires sociales, 45
2. Loi sur la Commission des affaires sociales, 53
3. Règles de preuve, de procédure et de pratique, formulaire, 67

Introduction

La Commission des affaires sociales est un tribunal administratif d'appel qui entend les plaintes de personnes insatisfaites de décisions prises à leur sujet dans le domaine des affaires sociales et de la sécurité du revenu.

Suivant l'article 44 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q. c. C-34), la Commission doit transmettre chaque année un rapport sur ses activités au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, qui le dépose devant l'Assemblée nationale. Elle peut, dans ce rapport, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives au sujet desquels elle entend les appels, requêtes ou demandes qui lui sont présentés.

Le présent rapport est le septième présenté par la Commission depuis sa création le 1er août 1975. Il concerne l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1981 au 31 mars 1982.

Dans une première partie, la Commission fait état de son fonctionnement général.

Le deuxième partie traite plus spécifiquement de ses principales activités à l'intérieur de chacune de ses divisions. Elle fait état du nombre de décisions rendues et explique la nature des cas qui ont été soumis à son attention.

Dans la troisième partie, la Commission fait à nouveau, cette année, un certain nombre d'observations ou de recommandations.

Enfin, à titre d'information, la Commission dans une dernière partie, publie une liste des matières sur lesquelles elle a juridiction, de même que la Loi qui l'a constituée. Elle reproduit également ses Règles de preuve, de procédure et de pratique et le formulaire de déclaration qui peut être utilisé pour loger une demande, une requête ou un appel devant elle.

Partie I
Fonctionnement général

1. Présentation

La Commission des affaires sociales existe depuis le 1er août 1975. Sa composition, sa juridiction, ses pouvoirs et la procédure qui la gouverne sont prévus par une loi spécifique, la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q. c. C-34).

La Commission est un organisme autonome et indépendant. Sa fonction consiste à entendre, en tant que tribunal administratif de dernière instance, les appels, requêtes ou demandes logés devant elle par des personnes insatisfaites de décisions prises à leur égard par divers organismes gouvernementaux. Elle entend ainsi des appels, requêtes, ou demandes concernant des décisions prises par les bureaux régionaux d'aide sociale, la Régie des rentes du Québec, la Commission administrative du régime de retraite, la Régie de l'assurance-automobile du Québec, la Régie de l'assurance-maladie du Québec (comités de révision), la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs Cris, l'Office des personnes handicapées du Québec et l'Office des services de garde à l'enfance.

La Commission siège en six divisions:

1. la division de l'aide et des allocations sociales
2. la division de la protection du malade mental
3. la division des services de santé et des services sociaux
4. la division du régime de rentes
5. la division des accidents du travail
6. la division de l'assurance-automobile

Aux fins de disposer des appels, demandes ou requêtes qui lui sont présentés, la Commission tient des auditions dans les diverses régions administratives du Québec. Il s'agit d'auditions habituellement publiques où les membres et assesseurs entendent la preuve et les représentations des parties au litige pour ensuite rendre une décision qui doit être écrite et motivée.

Depuis sa création au 1er août 1975, la Commission a ainsi traité de 18,977 appels, requêtes ou demandes de personnes insatisfaites de diverses décisions.

2. Composition et organisation

a) Composition

La Commission des affaires sociales est un tribunal administratif spécialisé. À ce titre, elle est composée de membres, qui sont tous avocats, et d'assesseurs qui sont affectés auprès des divisions.

Les membres siègent dans toutes les divisions de la Commission. Initialement composée de sept membres, la Commission des affaires sociales en comprend maintenant vingt.

Nommés par le gouvernement pour des mandats variant de cinq à dix ans, les membres sont des juristes spécialisés dans le secteur du droit de la sécurité

sociale et exercent leur fonction à plein temps. Ils proviennent de différents milieux, ayant auparavant exercé leur profession dans l'administration publique, dans le secteur privé, dans le réseau de l'aide juridique ou auprès de tribunaux administratifs.

Le gouvernement désigne, parmi les vingt membres, un président et deux vice-présidents.

Au 31 mars 1982, la Commission était composée des membres suivants:

Président

Juge Gilles Poirier, j.c.p.,
- en fonction depuis le 1er août 1975
- auparavant juge au Tribunal du travail

Vice-présidents

Me Céline Turcotte,
- en fonction depuis le 1er mai 1976 et vice-présidente depuis le 19 septembre 1979
- auparavant directrice du contentieux au ministère de l'Éducation

Me Daniel Harvey,
- en fonction depuis le 1er août 1975 et vice-président depuis le 25 février 1981
- auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

Membres

Me Alphonse Desjardins,
- en fonction depuis le 1er août 1975
- auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales

Me Jacques Morency,
- en fonction depuis le 1er août 1975
- auparavant président de la Commission de révision créée en vertu de la Loi sur la protection du malade mental

Me Claude Pothier
- en fonction depuis le 1er novembre 1975
- auparavant membre de l'étude légale Gamache, Quesnel, Coulombe & Pothier

Me Georges Wurtele
- en fonction depuis le 1er décembre 1975
- auparavant membre de l'étude légale Wurtele

Me Simon Brossard	- en fonction depuis le 28 septembre 1977 - auparavant directeur du Bureau d'aide juridique de Longueuil
Me Robert Cloutier	- en fonction depuis le 28 septembre 1977 - auparavant membre de l'étude légale Turgeon, Jacob, Bradley & Associés
Me Vital Julien	- en fonction depuis le 28 septembre 1977 - auparavant conseiller juridique à la C.A.S.
Me Isabelle Lafontaine	- en fonction depuis le 28 septembre 1977 - auparavant directrice du Bureau d'aide juridique de Villeray, St-Michel
Me Benoît Dufour	- en fonction depuis le 11 janvier 1978 - auparavant greffier en loi de la Législature
Me André Des Rochers	- en fonction depuis le 15 août 1978 - auparavant secrétaire général et directeur du contentieux de l'Association des hôpitaux de la province de Québec
Me Jocelyn Carpentier	- en fonction depuis le 9 octobre 1978 - auparavant membre du Centre communautaire juridique de la Rive-Sud
Me Guy Quesnel	- en fonction depuis le 16 octobre 1978 - auparavant membre du Centre communautaire juridique Laurentides-Lanaudière
Me Paul Mercure	- en fonction depuis le 1er avril 1980 - auparavant membre de l'étude légale Vézina, Pouliot, L'Écuyer, Morin & Associés
Me Yves Bergeron	- en fonction depuis le 1er novembre 1980 - auparavant conseiller juridique à la C.A.S.
Me Jean Hérard	- en fonction depuis le 1er novembre 1980 - auparavant directeur général adjoint de SOQUIJ
Me Pierrette Ricard	- en fonction depuis le 1er novembre 1980 - auparavant conseiller juridique à la C.A.S.
Me Christine Truesdell	- en fonction depuis le 1er novembre 1980 - auparavant conseiller juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec

Les assesseurs siègent dans les divisions auxquelles ils sont affectés. Ils disposent d'un pouvoir décisionnel identique à celui des membres puisque les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et assesseurs ayant entendu une affaire.

Nommés par le gouvernement pour des mandats de cinq ans, ils sont des spécialistes de la division concernée et y ont été désignés en raison de leur expérience professionnelle et de leur qualification.

Des six divisions de la Commission, seule la division du régime de rentes ne comporte pas d'assesseur.

La division de l'aide et des allocations sociales en comprend six qui exercent leur fonction à plein temps, dont quatre sont des travailleurs sociaux professionnels et deux sont des personnes jouissant d'une expérience du milieu socio-économique.

Au 31 mars 1982, la division de l'aide et des allocations sociales était composée des assesseurs suivants:

Mme Dolorès Landy	- en fonction depuis le 1er août 1975 - auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales
Mme Gertrude Langlois	- en fonction depuis le 1er août 1975 - auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales
M. Gérald Sylvestre, t.s.p.	- en fonction depuis le 1er août 1975 - auparavant membre de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales
M. Roland Plamondon, t.s.p.	- en fonction depuis le 26 novembre 1975 - auparavant responsable des services sociaux du Nouveau-Québec au ministère des Affaires sociales

Mme Yolande Boissinot, t.s.p.	– en fonction depuis le 26 novembre 1975 – auparavant directrice des services professionnels au Centre des services sociaux de Québec
M. Fernand Lord, t.s.p.	– en fonction depuis le 25 janvier 1978 – auparavant chef du service des programmes à la Direction des établissements de services communautaires au ministère des Affaires sociales.

La division de la protection du malade mental comprend six assesseurs qui sont tous médecins psychiatres et qui y exercent leurs fonctions à temps partiel. Ce sont des psychiatres qui pratiquent à plein temps leur profession en milieu hospitalier ou en cabinet privé et qui consacrent environ une journée par semaine à l'audition des demandes devant la Commission.

Dr Jules Lambert, psychiatre	– en fonction depuis le 1er août 1975 – membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Robert Giffard
Dr Suzanne Lamarre, psychiatre	– en fonction depuis le 2 mars 1978 – membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Charles Lemoyne
Dr Pierre Martel, psychiatre	– en fonction depuis le 5 janvier 1979 – membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Jeffrey Hale
Dr Denis Doyon, psychiatre	– en fonction depuis le 13 août 1980 – chef du département de psychiatrie au centre hospitalier Charles Lemoyne
Dr Jacques Labrie, psychiatre	– en fonction depuis le 11 mars 1981 – chef du département de psychiatrie au centre hospitalier de l'Université Laval
Dr André Mauffette, psychiatre	– en fonction depuis le 11 mars 1981 – membre du département de psychiatrie au centre hospitalier Hôtel-Dieu de Montréal

Les divisions des services de santé et des services sociaux, des accidents du travail et de l'assurance-automobile comprennent douze assesseurs qui sont tous médecins et qui y exercent leur fonction à temps plein ou à temps partiel. Il s'agit de médecins omnipraticiens ou spécialistes qui ont une expérience de pratique générale, de médecine du travail, de médecine sociale et préventive ou d'administration hospitalière.

Au 31 mars 1982, les divisions des services de santé et des services sociaux, des accidents du travail et de l'assurance-automobile étaient composées des assesseurs suivants:

Dr Gilbert Blain, m.d.	- en fonction depuis le 1er août 1975 - actuellement professeur au département d'administration de la santé de l'Université de Montréal
Dr Léo-Paul Landry, m.d.	- en fonction depuis le 26 novembre 1975 - actuellement directeur des services professionnels à l'Hôpital Général de Montréal
Dr Jules Brodeur, m.d.	- en fonction depuis le 16 novembre 1977 - actuellement directeur du département de médecine du travail et d'hygiène du milieu de la faculté de médecine de l'Université de Montréal
Dr Gilles Thériault, m.d.	- en fonction depuis le 16 novembre 1977 - actuellement professeur agrégé à l'Institut de médecine et de sécurité du travail de l'Université McGill
Dr Georges Desrosiers, m.d.	- en fonction depuis le 18 octobre 1978 - actuellement professeur au département de médecine sociale et préventive de la faculté de médecine de l'Université de Montréal
Dr Robert Garneau, m.d.	- en fonction depuis le 14 février 1979 - actuellement directeur des services professionnels au centre hospitalier St-Sacrement de Québec

Dr Slobodan Ducic, m.d.	– en fonction depuis le 8 octobre 1980 – actuellement professeur au département de médecine sociale et préventive de la faculté de médecine de l'Université de Montréal
Dr Albert Laliberté, m.d.*	– en fonction depuis le 8 octobre 1980 – auparavant membre du service d'othorinolaryngologie au centre hospitalier Honoré Mercier de St-Hyacinthe
Dr Monique Gratton-Amyot, m.d.*	– en fonction depuis le 9 décembre 1981 – auparavant directrice des services professionnels au centre hospitalier Notre-Dame de Montréal
Dr Jacques Filiatrault, m.d.*	– en fonction depuis le 9 décembre 1981 – auparavant membre du département de chirurgie au centre hospitalier St-Joseph de Rimouski
Dr Claude Therrien, m.d.*	– en fonction depuis le 9 décembre 1981 – auparavant chef du département de médecine à la Fondation Jeanne Ebori, Libreville, Gabon
Dr François Parant, m.d.*	– en fonction depuis le 8 février 1982 – auparavant directeur du département de physiatrie au centre hospitalier St-François d'Assise de Québec

* Assesseurs à plein temps à la Commission.

b) Organisation

L'organisation administrative de la Commission est répartie entre deux bureaux, situés à Sainte-Foy et à Montréal. Aux fins du traitement des dossiers d'appel, chacun de ces bureaux a juridiction sur diverses régions administratives du Québec.

Comme le prévoit l'article 12 de la loi sur la Commission des affaires sociales, le président est responsable de l'administration de la Commission. Il veille à la composition des rôles d'audition et à l'affectation des membres et assesseurs à l'audition des appels.

Le secrétariat général de la Commission reçoit les demandes, requêtes et appels et en assure le traitement et la préparation pour fins d'audition. Il fournit aux membres et assesseurs le soutien administratif nécessaire au bon accomplissement de leurs fonctions.

3. Pouvoirs et règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales

3.1 Pouvoirs

La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre, toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties. Elle a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit.

La Commission, ainsi que chacun de ses membres et assesseurs, sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les Commissions d'enquêtes (L.R.Q. c. C-37). Ils peuvent notamment assigner des témoins, les contraindre à répondre aux questions posées et à produire des documents qui sont en leur possession.

La Commission peut confirmer la décision qui est portée devant elle ou l'infirmer. Dans ce dernier cas, elle doit alors rendre la décision qui, selon elle, aurait dû être rendue en premier lieu.

Dans le cas d'un appel dont la date d'audition n'est pas fixée, le président ou un vice-président peut d'office, lorsqu'il constate à l'examen de la déclaration d'appel et de la décision dont est appel, que l'instance concernée a omis de statuer sur une question que la loi l'obligeait à trancher, émettre une ordonnance à l'effet de retourner l'affaire devant cette instance pour décision.

La Commission peut, suite à une requête faite par un Conseil régional des services de santé et services sociaux alléguant que l'établissement en cause n'a pas suivi la recommandation qui lui a été faite relativement à la fourniture des services, ordonner à cet établissement de prendre certaines mesures devant s'appliquer dans l'avenir.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et assesseurs ayant entendu une affaire. Toutefois lorsque les opinions se partagent également sur une question, la loi prévoit que celle-ci est tranchée par le président ou le vice-président qu'il désigne.

Les décisions de la Commission sont finales et sans appel, sous réserve de son pouvoir de réviser pour cause ses propres décisions ou ordonnances.

Il convient de signaler qu'en général, un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont il est appel. Un membre

de la Commission a toutefois le pouvoir d'en ordonner autrement dans les cas d'urgence.

3.2 Règles de preuve, de procédure et de pratique

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi, les membres de la Commission ont édicté des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des instances (lesquelles sont reproduites en annexe à la partie IV).

Ils ont tenu à ce que ces règles soient adaptées aux objectifs de la justice administrative. Elles sont empreintes de souplesse et de simplicité et visent à faciliter l'accès à la Commission et à permettre à l'appelant de faire réviser au mérite la décision contestée.

Un appel, une demande ou une requête faite à la Commission est introduite au moyen d'une déclaration écrite présentée par l'appelant ou son représentant. La déclaration doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués au soutien de l'appel. Elle doit être signée par le déclarant et indiquer, le cas échéant, son intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition, et, s'il y a lieu, identifier son représentant.

La déclaration peut être soumise à l'aide d'une formule prévue à cet effet et contenue en annexe aux règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission. La déclaration est réputée dûment introduite lorsqu'elle est déposée au bureau de la Commission à Montréal ou à Sainte-Foy.

Sur réception de la déclaration, le secrétaire de la Commission expédie un accusé de réception au déclarant et à son représentant s'il en a désigné un, et avise sans délai la partie contre laquelle l'appel est formulé.

La déclaration doit être envoyée à la Commission dans le délai prescrit. Ce délai est en général de quatre-vingt-dix jours, mais peut être étendu par la Commission, si l'appelant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

À cet égard, l'appelant présente une requête dans laquelle il allègue les motifs qui l'ont empêché d'agir dans les délais prescrits. La Commission peut aussi accepter une demande verbale d'extension du délai, au moment de l'audition au mérite d'un appel, d'une demande ou d'une requête.

Après avoir obtenu tous les documents pertinents à la demande, la Commission procède à l'audition.

Les parties et leurs représentants sont au préalable avisés de la date, de l'heure et du lieu de l'audition. Elles reçoivent en outre, dans la majorité des divisions, le contenu du dossier sur la base duquel a été rendue la décision contestée. Les audiences se tiennent au bureau de la Commission, à Sainte-Foy ou à Montréal, ou à tout autre endroit plus rapproché du lieu de résidence du déclarant ou de son représentant, que fixe le secrétaire. Il arrive également que l'audition ait lieu au domicile de l'appelant, lorsque celui-ci est incapable de se déplacer.

La Commission peut, pour cause, accorder une remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut aussi, de sa propre initiative, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

Par ailleurs, si à l'ouverture de l'audition, le déclarant ou son représentant a

fait défaut de comparaître, la Commission peut disposer de l'appel de la façon qu'elle juge la mieux appropriée. Elle doit alors rendre une décision écrite et motivée.

Les audiences sont en général publiques. La Commission peut toutefois, dans l'intérêt de la justice, ordonner le huis clos.

Le débat qui a lieu lors de l'audition porte évidemment sur la validité de la décision contestée, eu égard aux prescriptions de la loi. La Commission peut procéder «de novo», c'est-à-dire recommencer l'enquête qui a conduit à la décision de l'administration, et le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu.

La Commission est expressément tenue d'entendre les parties avant de rendre sa décision. Celles-ci ont le droit d'être assistées d'un avocat, de faire entendre des témoins, de fournir des renseignements et de produire tout document pertinent. Dans la division des accidents du travail, chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix.

Les membres et assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, de même que chacune des parties ou leurs représentants ont pleine latitude pour interroger et contre-interroger les témoins. Les membres et assesseurs jouent en pratique un rôle actif dans le déroulement de l'audition. Cette attitude vise en fait à cerner le cadre du litige, à pallier, lorsque nécessaire, l'insuffisance des moyens des parties et à déjudiciariser le débat, évitant une confrontation entre l'administration et les administrés.

Les règles de preuve applicables devant la Commission sont différentes de celles prévalant en matière civile. La Commission peut en fait admettre tout mode de preuve susceptible de servir les fins de la justice de façon efficace.

Il convient de préciser que les dépositions des témoins ne sont pas enregistrées, à moins que la Commission l'ordonne, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative.

De plus, les membres ou assesseurs qui ont pris un appel en délibéré peuvent, sur demande ou de leur propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition, pour les fins et aux conditions qu'il déterminent.

Après avoir tenu l'audition et recueilli tous les renseignements pertinents, les membres et assesseurs qui ont entendu la cause rendent une décision écrite et motivée. Le secrétaire transmet par la suite, copie certifiée de cette décision au déclarant ainsi qu'à son représentant, s'il en a désigné un, et à tout intervenant ou toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

Tout dossier concernant un appel, une demande ou une requête revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que pour cause et avec l'autorisation de la Commission.

4. Publication

Pour se conformer à la loi qui la régit, la Commission publie périodiquement une partie de ses décisions dans des recueils intitulés «Décisions de la Commission des affaires sociales». Ces recueils contiennent les décisions les plus représentatives rendues à l'intérieur des matières qui ont été soumises à l'attention de la Commission. Ils sont

préparés par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Les recueils sont disponibles chez l'Éditeur officiel du Québec ou sur abonnement à SOQUIJ.

À cet égard, la Commission tient à souligner l'excellente collaboration de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

5. Autonomie administrative

Depuis sa création, le nombre d'appels soumis à la Commission n'a cessé de grandir, augmentant de 39.9% pour l'exercice 1979-80 par rapport à l'exercice précédent, de 70.7% pour l'exercice 1980-81 par rapport à l'exercice précédent.

Compte tenu de cette progression constante de l'organisme de même que du principe de la plus grande autonomie nécessaire à un tribunal pour exercer son rôle, la Commission dans le cours des exercices 1979-1980 et 1980-1981, a discuté, tant avec le ministre des Affaires sociales, de qui relevait l'application de la Loi sur la Commission des affaires sociales, qu'avec les autorités du ministère des Affaires sociales et du Conseil du Trésor, de la prise en charge de son administration.

Depuis, plusieurs démarches ont été complétées, soit entre autres:

- programme spécifique à la Commission des affaires sociales dans le budget du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (no 13);
- reconnaissance de la Commission des affaires sociales comme organisme client par le Service général des achats, par le ministère des Travaux publics et de l'approvisionnement et par le ministère des Communications;
- plan de gestion financière approuvé par le Conseil du trésor (C.T. 126050-6 mai 1980);
- entente signée avec le ministre de la Fonction publique et délégation au comité du ministère des Affaires sociales concernant la détermination du niveau des emplois;
- adoption par le Conseil du Trésor du plan d'organisation administrative supérieure et d'un plan d'effectifs (C.T. 128232 - 12 août 1980) comprenant un projet spécifique de 2 ans;
- modification du nombre de membres et d'assesseurs de la Commission, soit respectivement de 16 à 20 et de 20 à 26;
- modification du plan d'effectifs de la Commission, ajoutant 6 assesseurs-médecins à plein temps.

6. Budget

Les dépenses encourues pour le fonctionnement de la Commission au cours des exercices financiers 1980-81 et 1981-82 se répartissent comme suit:

	1981-82	1980-81
Traitements, salaires et allocations	2 318 769	1 932 415
Autres rémunérations	183 759	100 371
Services de transport et de communication	257 404	212 287
Services professionnels, administratifs et autres	192 207	184 437
Entretien et réparations	8 201	3 631
Loyers	35 371	39 800
Fournitures et approvisionnements	35 496	29 830
Matériel et équipement	27 208	40 521
	3 058 415	**2 543 292**

À ces dépenses, il y a lieu d'ajouter les frais de location et d'aménagement des locaux émargeant au budget d'autres ministères.

Partie II
Les activités

1. Pour l'ensemble de la Commission

Depuis sa création, le 1er août 1975, la Commission a connu une croissance continuelle. À cette date, elle héritait des 164 dossiers au solde de l'ancienne Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales, et par la suite de 354 dossiers de la Commission d'appel des pensions d'Ottawa. En cette première année (8 mois - de août 1975 au 1er avril 1976) la Commission traitait 1,235 demandes, incluant l'héritage mentionné. L'année suivante, 1976-77, le nombre de dossiers ouverts étaient de 1490. Ce chiffre était porté à 1,866 en 1977-78, à 2,141 en 1978-79, à 2,996 en 1979-80 et à 5,114 en 1980-81. Au cours du présent exercice, 3,971 déclarations furent présentées.

Le tableau qui suit illustre cette progression depuis les débuts de la Commission.

TABLEAU I

SOMMAIRE DES DÉCLARATIONS REÇUES ET DES DÉCISIONS RENDUES
Période du 1er août 1975 au 31 mars 1982

	AS	PM	SS	RR	AT	AA	Totaux
Déclarations:							
Soldes au 31-07-75	164	—	—	—	—	—	(164)
1975-76 (8 mois)	681	51	17	486 (i)	—	—	(1235)
1976-77	1013	88	45	344	—	—	(1490)
1977-78	1207	157	33	382	87	—	(1866)
1978-79	1058	115	32	620	306	10	(2141)
1979-80	874	108	35	793	1028	158	(2996)
1980-81	1498	118	39	796	2357	306	(5114)
1981-82	1336	117	43	557	1441	477	(3971)
	7831	**754**	**244**	**3978**	**5219**	**951**	**(18977)**
Décisions rendues:							
1975-76 (8 mois)	414	21	7	25	—	—	(467)
1976-77	872	41	19	199	—	—	(1131)
1977-78	943	97	28	290	5	—	(1363)
1978-79	975	70	15	358	80	—	(1498)
1979-80	707	37	17	432	136	13	(1342)
1980-81	669	83	19	482	191	85	(1529)
1981-82	867	58	26	492	405	245	(2093)
	5447	**407**	**131**	**2278**	**817**	**343**	**(9423)**

(i) Comprend la réception de 354 dossiers de la Commission d'appel des pensions (Ottawa)

Divisions:
AS: Division de l'aide et des allocations sociales
PM: Division de la protection du malade mental
SS: Division des services de santé et des services sociaux
RR: Division du régime de rentes
AT: Division des accidents du travail
AA: Division de l'assurance-automobile

À l'analyse des 2,093 décisions rendues pour l'ensemble des divisions pendant la période du 1er avril 1981 au 31 mars 1982, on constate que 752 de ces décisions furent rendues en faveur de l'appelant et que dans les 1,341 autres cas, la décision de l'administration fut maintenue.

Le détail pour chacune des divisions de la Commission est illustré ci-après.

TABLEAU II

Statistiques 1981-82
Décisions accueillies et rejetées

Sommaire

Divisions	Accueillies	Rejetées	Total
Aide et allocations sociales	351	516	867
Protection du malade mental	25	33	58
Services de santé et services sociaux	8	18	26
Régime de rentes	58	434	492
Accidents du travail	213	192	405
Assurance-automobile	97	148	245
	752	**1341**	**2093**

En plus des 2,093 décisions rendues au cours du présent exercice, la Commission a aussi disposé de 141 requêtes présentées en vue de suspendre l'exécution de la décision contestée pour motif d'urgence.

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q. c. C-34) énonce en effet qu'un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont est appel à moins qu'un membre de la Commission n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

Une telle ordonnance s'obtient sur requête, laquelle accompagne habituellement la déclaration d'appel. Cette requête est entendue dans les jours qui suivent sa présentation. Elle est surtout utilisée en division de l'aide et des allocations sociales.

Sur 141 requêtes entendues, 100 ont été accueillies et 41 rejetées.

2. Division de l'aide et des allocations sociales

La Commission exerce une juridiction dans cette division depuis le 1er août 1975. Les appels y sont entendus par un membre et un assesseur. Six assesseurs sont attachés à cette division et y exercent leur fonction à plein temps. Parmi ceux-ci, quatre sont des travailleurs sociaux professionnels et deux sont des personnes issues du milieu socio-économique.

La division de l'aide et des allocations sociales entend:

1) les appels logés en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q. c. A-16);

2) les appels logés en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord Québécois (L.R.Q. c.S-3.2);

3) les appels logés en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q. c. A-17);

4) les appels concernant l'exonération d'un paiement de contribution et le paiement d'une allocation de dépenses logés selon l'article 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5);

5) les appels concernant l'admissibilité à un plan de services ou l'octroi d'une aide matérielle logés en vertu des articles 48 et 59 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1);

6) les appels concernant l'exonération d'un paiement de contribution pour des services de garde logés selon l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q. c.S.-4.1).

Du 1er août 1975 au 31 mars 1982, la Commission a reçu 7,831 appels dans cette division et rendu 5,447 décisions. Au cours du présent exercice financier (1981-82), elle a reçu 1,336 déclarations et rendu 867 décisions, 493 dossiers étant annulés par voie de règlements ou désistements. Sur les 867 décisions rendues, 351 ont accueilli l'appel alors que 516 l'ont rejeté.

TABLEAU III

Statistiques 1981-82
Division de l'aide et des allocations sociales

A: Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1981	1045	
Reçues du 1er avril 1981 au 31 mars 1982	1336	867
Moins:		
Dossiers annulés	(493)	
	1888	**867**
Dossiers en cours au 31 mars 1982:	1021 (1)	

B: Répartitions des déclarations d'appel et des décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Aide sociale	1251	762
Hébergement (adultes) (HA)	20	14
Hébergement (enfants) (HE)	3	2
Allocations familiales	53	87
Personnes handicapées (PH)	9	2
	1336	**867**

(1) Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1982 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

Les activités dans cette division sont stables depuis quelques années. Sauf exception, la Commission dispose annuellement du nombre d'appels qu'elle y reçoit. Elle siège à cette fin dans les diverses régions de la province tentant de s'approcher le plus près possible du lieu de résidence de l'appelant.

La majorité des déclarations reçues au cours du présent exercice concerne encore l'aide sociale (1,251), un certain nombre les allocations familiales (53) et les exonérations de paiement (23). La Commission a par ailleurs reçu neuf (9) déclarations de personnes handicapées. Aucun appel ne fut cependant logé en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord Québécois (L.R.Q., c. S-3.2) alors qu'un (1) seul appel fut interjeté en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.S.-4.1).

2.1 L'aide sociale

L'aide sociale constitue une mesure de sécurité du revenu parmi les plus importantes pour les citoyens québécois. Fondée sur une évaluation des besoins et des revenus des familles ou personnes seules qui en font la demande, elle donne lieu à de multiples décisions qui sont susceptibles d'amener certaines contestations.

La Loi sur l'aide sociale (L.R.Q. c. A-6) prévoit que la décision initiale d'octroyer l'aide sociale est prise par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Cette décision peut, à la demande d'une personne se croyant lésée, être revisée par le ministre. Si elle demeure insatisfaite par cette révision, une personne peut en appeler devant la Commission qui procède alors à une nouvelle étude de toute l'affaire et entend, à cette fin, la personne lésée et les représentants de l'administration de l'aide sociale.

Agissant au nom du ministre, des fonctionnaires des bureaux locaux et régionaux prennent les décisions respectives de première et seconde instance.

La personne lésée conteste devant la Commission le refus, la suspension ou l'annulation de l'aide sociale. Elle peut également se plaindre du montant, de la forme ou de la manière dont l'aide est fournie.

2.2 Les allocations familiales

Depuis maintenant deux ans, la Commission reçoit chaque année un certain nombre d'appels concernant l'octroi des allocations familiales. Elle exerce une juridiction dans ce domaine depuis le 1er août 1975 mais l'allocation familiale étant universelle il n'y avait à peu près pas, avant les deux dernières années, de contestation.

À compter du 1er janvier 1980, la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q. c. A-17) a cependant été modifiée pour permettre l'octroi d'un supplément mensuel de 60 $ dans le cas d'un enfant handicapé. Cette mesure, qui est sélective, donne lieu à un certain nombre de litiges qui mettent en cause le statut d'handicapé de certains enfants qui doivent, à cette fin, répondre à des conditions prévues au Règlement sur les allocations familiales (A.C. 1087 du 20 mars 1974 et modifications).

Au cours de l'exercice financier 1980-81 et du présent exercice, la Commission a ainsi reçu respectivement 198 et 53 déclarations de personnes insatisfaites de décisions concernant l'octroi des allocations familiales. Ces décisions furent prises en première instance et en révision par la Régie des rentes du Québec qui est chargée d'administrer le régime.

2.3 Autres juridictions

Les autres matières au sujet desquelles la division de l'aide et des allocations sociales a rendu des décisions au cours du présent exercice concernent principalement les exonérations de paiement de contribution pour les adultes et enfants hébergés et l'admissibilité à un plan de services et à l'aide matérielle pour les personnes handicapées.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5) permet d'exiger pour des adultes hébergés dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de soins prolongés et pour des enfants hébergés dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil une contribution aux frais de leur hébergement. Fixée selon les modalités prévues au Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, cette contribution est ordinairement exigée des parents dans le cas d'enfants ou de l'adulte et de son conjoint dans le cas d'hébergement d'adultes.

La personne de qui est exigé le paiement de la contribution peut demander d'en être exonérée en partie. Insatisfaite de la décision prise sur cette demande, elle peut en appeler devant la Commission. Vingt-trois (23) personnes ont ainsi agi de la sorte au cours du présent exercice financier.

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1), est en vigueur depuis le 8 novembre 1978.

Elle prévoit que toute personne handicapée qui réside au Québec peut demander à l'Office des personnes handicapées de voir à la préparation d'un plan de services afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale. Elle stipule en outre qu'une aide matérielle peut lui être accordée pour permettre la mise en oeuvre de ce plan de services.

Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision de l'Office sur son admissibilité à un plan de services ou sur l'octroi de l'aide matérielle peut loger un appel devant la Commission. Au cours du présent exercice, la Commission a commencé à recevoir des appels de personnes handicapées s'estimant ainsi lésées (9) et il est à prévoir qu'elle en recevra d'autres au cours des prochaines années.

3. Division de la protection du malade mental

La Commission exerce une juridiction dans cette division depuis le 1er août 1975. Les demandes y sont entendues par un membre et deux assesseurs médecins psychiatres. Six assesseurs médecins psychiatres sont affectés à cette division où ils y exercent leur fonction à temps partiel.

Cette division entend:
- les demandes logées en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q. c. P-41).

Il s'agit de demandes de personnes non satisfaites de décisions prises à leur sujet ou au sujet d'un de leurs parents ou alliés en vertu de la Loi sur la protection du malade mental. Le tuteur ou curateur de la personne qui est l'objet de la décision et la personne qui en a la garde peuvent aussi faire cette demande.

La presque totalité des demandes reçues concernent des décisions de mise en cure fermée de personnes dans des centres hospitaliers. La Loi n'autorise une telle privation de la liberté d'une personne que si son état mental est susceptible de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou la santé ou la sécurité d'autrui. Elle assortit la mise en cure fermée de diverses formalités qui aboutissent généralement à une ordonnance rendue par un juge obligeant la personne concernée à se soumettre à la cure fermée. Elle prévoit un processus de renouvellement de la décision sur la nécessité de maintenir la cure par le centre hospitalier aux vingt et un jours, aux trois mois et aux six mois après l'admission.

L'établissement où une personne est admise en cure fermée depuis plus de trente jours doit transmettre un avis à la Commission qui peut alors faire enquête et rendre une décision comme si une demande de révision avait été formulée. Le même processus prévaut lorsque la cure fermée se poursuit pendant six mois (article 31).

Depuis le 1er août 1975, la Commission a reçu 754 déclarations en division de protection du malade mental et rendu 407 décisions. Au cours du présent exercice, 117 déclarations furent reçues et 58 décisions furent rendues, 57 dossiers étant annulés par voie de désistement ou règlement. Sur les 58 décisions rendues, 25 ont accueilli la demande et 33 l'ont rejetée.

Tableau IV

Statistiques 1981-82
Division de la protection du malade mental

A- Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1981	10	
Reçues du 1er avril 1981 au 31 mars 1982	117	58
Moins:		
Dossiers annulés	(57)	
	70	**58**
Dossiers en cours au 31 mars 1982:	12	
Nombre de décisions rendues en vertu de la Loi sur la protection du malade mental		
- Article 30: 117		
- Article 31: Nil		

B- Répartition des ordonnances reçues

Ordonnances pour cure fermée:	1254	
Ordonnances pour cure psychiatrique:	1659	
		2913

Nombre de centres hospitaliers concernés: 77

Il est à noter que beaucoup de demandes se règlent parce que le centre hospitalier décide de lever la cure fermée entre la date où la demande est adressée à la Commission et celle où elle procède à l'audition. Quoique le délai entre ces deux dates soit court, la demande devant la Commission semble avoir un effet préventif bien que, parfois, le changement de décision s'explique par une évolution favorable de la santé mentale de la personne en cause qui ne justifie plus le maintien de la cure fermée.

Aux fins de l'étude de la demande, la Commission se rend au centre hospitalier où la personne est gardée en cure fermée. Elle y tient une audition où elle rencontre cette personne et son médecin traitant. La décision consistant à maintenir ou lever la cure fermée est ordinairement prise le jour même et communiquée aux parties sous forme abrégée. Une décision plus motivée leur parvient par la suite.

4. Division des services de santé et des services sociaux

La division des services de santé et des services sociaux est la plus diversifiée de la Commission. Elle entend pas moins de quinze catégories d'appels ou de requêtes, siégeant à un membre, à deux membres, ou à deux membres et un assesseur médecin. Les assesseurs affectés à cette division sont donc tous médecins, certains ayant une expérience ou continuant d'oeuvrer dans le milieu hospitalier.

Cette division entend:

1) les requêtes de bénéficiaires pour obtenir l'accès ou communication de leur dossier médical ou social, logées selon l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5);

2) les requêtes en contestation ou annulation d'élection au sein du conseil d'administration des établissements ou du conseil régional, logées selon les articles 24,48,59 et 87 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c.S-5);

3) les requêtes de personnes handicapées pour obtenir l'accès ou communication de leur dossier à l'Office des personnes handicapées, logées selon l'article 20 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1);

4) les requêtes du titulaire de l'autorité parentale pour accès ou communication de la fiche d'inscription et d'assiduité de son enfant en garderie, logées selon l'article 44 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q. C.S. -4.1);

5) les requêtes d'un conseil régional après une recommandation faite à un établissement suite à une plainte d'un bénéficiaire concernant les services de santé et les services sociaux reçus, logées selon l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5);

6) les appels d'une personne dont le permis d'opération d'un établissement est suspendu, annulé ou non renouvelé, logés selon l'article 148 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5);

7) les appels d'une personne qui maintient sans permis une installation où sont exercées des activités pour lesquelles un permis est exigé et dont le ministre des Affaires sociales procède à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées, logées selon l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5);

8) les appels de personnes dont la demande de permis pour exploiter un laboratoire, une banque d'organes et de tissus, une colonie de vacances, un service d'ambulance, pour faire de l'embaumement, de la crémation, de la thanato-praxie ou de la direction des funérailles est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé par le ministre des Affaires sociales, logés selon l'article 41 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q. c. P-35);

9) les appels de personnes handicapées dont la demande d'identification est refusée par l'Office des personnes handicapées, logés selon l'article 30 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1);

10) les appels d'un centre de travail adapté dont la demande ou le renouvellement d'un certificat est refusé ou dont le certificat est suspendu ou annulé, logés selon l'article 44 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1);

11) les appels d'un requérant dont la demande de permis est refusée ou du titulaire dont le permis est annulé, suspendu, ou n'est pas renouvelé, ou à qui est refusé la cession ou le transport d'un permis par l'Office des services de garde à l'enfance, logés selon l'article 42 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q.c.S-4.1);

12) les appels de médecin ou dentiste non satisfait d'une décision du conseil d'administration d'un centre hospitalier en regard de sa candidature ou du non renouvellement de sa nomination, de son statut, de ses privilèges, de sa réinstallation ou de son congédiement, logés en vertu de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c . S-5);

13) les appels d'un professionnel de la santé se croyant lésé à la suite d'une décision prise par la Régie de l'assurance-maladie en rapport avec une recommandation d'un comité de révision sur le paiement d'actes dont la fréquence est mise en cause, logés selon l'article 50 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. c. A-29);

14) les requêtes en vue de démettre de ses fonctions auprès d'un établissement le médecin qui y est responsable de services de santé, logées selon l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. c.S.-2.1);

15) les appels d'un médecin dont un centre hospitalier n'a pas accepté la demande d'exercer sa profession comme responsable des services de santé de l'établissement ou n'a pas renouvelé l'acceptation, logés selon l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q.c.S-2.1).

Malgré le nombre impressionnant de possibilités d'appels ou de requêtes de toute sorte, cette division reçoit tout de même un petit nombre de déclarations par année. Depuis le 1er août 1975, 244 déclarations y ont été reçues et 131 décisions y furent rendues. Au cours du présent exercice, 43 déclarations furent reçues et 26 décisions furent rendues, 9 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Sur les 26 décisions rendues, 8 ont accueilli l'appel ou la requête alors que 18 l'ont rejeté.

Tableau V

Statistique 1981-82
Division des services de santé et services sociaux

A- Déclarations d'appel et décisions rendues		
	Déclarations d'appel	**Décisions rendues**
Solde en cours au 1er avril 1981	28	
Reçues du 1er avril 1981 au 31 mars 1982	43	26
Moins:		
Dossiers annulés	(9)	
	62	**26**
Dossiers en cours au 31 mars 1982:	36	
B- Répartition des décisions selon la nature des appels		
Appel de médecin		11
Contestation d'élection		5
Accès à un dossier médical		5
Évacuation et relocalisation de personnes hébergées		5
		26

Il faut noter que, dans plusieurs domaines, aucun appel ou requête ne fut présenté au cours du présent exercice. Cela s'explique par la nature des décisions concernées qui soulèvent peu ou pas de contestation ou par le fait qu'en certaines matières, la juridiction de la Commission demeure récente.

Les appels ou requêtes ayant donné lieu à des décisions concernent en fait quatre domaines principaux, soit les appels de médecins, les contestations d'élection, les demandes d'accès au dossier et les appels concernant l'évacuation et la relocalisation de personnes hébergées dans des installations fonctionnant sans permis.

4.1 Appels de médecins

La division des services de santé et des services sociaux entend en fait deux types d'appels provenant de médecins.

Elle entend premièrement les appels de médecin ou dentistes qui désirent exercer leur profession dans un centre hospitalier et qui voient leur candidature refusée par le conseil d'administration de l'établissement. L'appel peut également être logé par des médecins ou dentistes exerçant déjà dans le centre hospitalier mais qui voient leur nomination, statut ou privilège non renouvelés ou qui se voient suspendus ou congédiés.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit que les décisions des conseils d'administration doivent s'appuyer sur des motifs précis et les appels dans ce domaine donnent lieu à des auditions qui durent parfois plusieurs jours. L'appelant et le conseil d'administration de l'établissement concerné y sont alors entendus avec leurs témoins.

La deuxième catégorie d'appels concerne non pas uniquement des médecins mais aussi d'autres professionnels de la santé. Il s'agit d'appels logés à la suite de décisions de la Régie de l'assurance-maladie concernant le paiement d'actes fournis par ces professionnels. Lorsqu'elle est d'avis que les services assurés par ces professionnels, dont on lui réclame paiement, n'étaient pas requis au point de vue médical, optométrique, dentaire ou pharmaceutique et ont par conséquent été fournis plus fréquemment que nécessaire ou dispensés de façon abusive, la Régie soumet l'affaire à un comité de révision qui lui formule une recommandation. Elle prend ensuite une décision que le professionnel peut contester devant la Commission par voie d'appel.

Là encore, il s'agit d'auditions qui durent parfois plusieurs jours où le professionnel concerné et la Régie de l'assurance-maladie sont entendus avec leurs témoins.

4.2 Contestation d'élection

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit la composition des conseils d'administration des divers établissements (centre hospitalier, centre d'accueil, centre local de services communautaires, centres de services sociaux, centre de réadaptation fonctionnelle) et des conseils régionaux (C.R.S.S.S.). Les usagers et les divers intervenants y sont représentés selon des modes d'élection ou de nomination.

Les contestations de ces élections ou nominations se font par requête devant la Commission. Elles mettent en cause des irrégularités ayant pu se produire dans la procédure d'élection ou au niveau de l'éligibilité de certains candidats.

À tous les ans, depuis 1975, la Commission se voit ainsi saisir d'un certain nombre de requêtes en contestation ou annulation d'élections tenues pour les différents collèges électoraux dans divers établissements.

4.3 Les demandes d'accès aux dossiers médicaux

La Commission entend trois types de requêtes pour obtenir accès ou communication de certains dossiers.

Elle peut ainsi se voir saisie d'une requête d'un bénéficiaire de services de santé et de services sociaux à qui un établissement refuse l'accès à son dossier médical ou social ou a refusé de lui en donner communication. La Commission doit alors faire droit à la requête à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il serait grandement préjudiciable à la santé du bénéficiaire de prendre connaissance de son dossier.

Jusqu'à maintenant, la Commission n'a été saisie que de requêtes de cette nature et les cinq décisions rendues au cours du présent exercice concernent des requêtes de bénéficiaires pour accès à leur dossier médical ou social.

Il est à prévoir que, dans un proche avenir, la Commission sera également saisie de requêtes de personnes handicapées pour accès ou communications de leur dossier auprès de l'Office des personnes handicapées et possiblement de requêtes de parents pour accès ou communication de la fiche d'inscription et d'assiduité de leur enfant en garderie.

4.4 Évacuation et relocalisation de personnes hébergées

Depuis le 19 décembre 1980, le ministre des Affaires sociales peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation de personnes hébergées dans les endroits qui fonctionnent sans permis. Il doit avant d'agir signifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation qui dispose alors d'un droit d'appel devant la Commission dans les dix jours de la réception de la décision du ministre. Ces appels, qui ont pour effet de suspendre l'exécution de la décision du ministre, sont entendus et jugés d'urgence.

La Commission a ainsi jugé de cinq appels de cette nature au cours du présent exercice procédant à l'audition et rendant sa décision quelques jours après la réception des déclarations.

5. Division du régime de rentes

La division du régime de rentes est la seule où les appels sont entendus uniquement par des membres. Le quorum désigné pour entendre l'appel y est ordinairement formé de trois membres qui sont tous avocats. Il peut cependant parfois être réduit à deux membres sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

1) les appels de personnes non satisfaites de décisions prises par la Régie des rentes du Québec quant à l'admissibilité ou au montant d'une rente, logés selon l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q. c. R-9);

2) les appels de fonctionnaires, employés ou bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la Commission administrative du régime de retraite quant à une demande ou au montant d'une pension, à l'admissibilité au régime, au calcul des années de service, à l'admissibilité à un bénéfice prévu, à l'état de participation, logés selon l'article 113 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q. c. R-12);

3) les appels d'enseignants ou de bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la Commission administratives du régime de retraite quant à une demande ou au montant d'une pension, à l'admissibilité au régime, au calcul des années de service, à l'admissibilité à un bénéfice prévu, à l'état de participation, logés selon l'article 53 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q. c. R-11);

4) les appels d'enseignants ou de bénéficiaires non satisfaits de décisions prises par la Commission administrative du régime de retraite quant à l'admissibilité à bénéficier des dispositions de la Loi, à l'attribution d'un crédit de rente ou du montant prévu à l'article 24 de la Loi, logés selon l'article 30 de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (L.Q. 1978 C. 16).

La Commission a reçu, pendant la période du 1er août 1975 au 31 mars 1982, 3,978 déclarations de personnes voulant loger un appel devant elle en division du régime de rentes et rendu 2,278 décisions. Au cours du présent exercice, elle a reçu 557 déclarations et rendu 492 décisions, 195 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Sur les 492 décisions rendues, 58 appels furent accueillis et 434 rejetés.

Tableau VI

Statistiques 1981-82
Division du régime de rentes

A- Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1981	719	
Reçues du 1er avril 1981 au 31 mars 1982	557	492
Moins:		
Dossiers annulés	(195)	
	1081	**492**
Dossiers en cours au 31 mars 1982:	589[1]	

B- Répartition des déclarations d'appel reçues

Régime de rentes	415
Régime de retraite (enseignants)	88
Régime de retraite (fonctionnaires)	54
	557

(1) Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1982 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

Comme l'indique le tableau précédent, la majorité des appels concernent l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q. c. R-9), le solde ayant trait aux régimes de retraite des fonctionnaires et enseignants.

5.1 Régime de rentes

La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q. c. R-9) est en vigueur depuis le 1er janvier 1966. Elle prévoit l'octroi de six sortes de rentes: la rente de retraite, la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin, la prestation de décès, la rente d'invalidité et la rente d'enfant de cotisant invalide.

Une personne qui désire obtenir l'une de ces rentes doit en faire la demande à la Régie des rentes du Québec qui est chargée d'administrer le régime. Non satisfaite de la décision initiale prise par la Régie, elle peut en demander le réexamen. Si elle demeure insatisfaite du réexamen, elle peut loger un appel devant la Commission.

Depuis l'année 1975, la Commission reçoit ainsi annuellement environ 400 à 500 appels de personnes insatisfaites de décisions prises par la Régie des rentes du Québec. La majorité des appels reçus concernent l'admissibilité à la rente d'invalidité. Cette rente est versée à une personne invalide d'une façon grave et prolongée et les litiges mettent en cause une preuve à la fois médicale et factuelle.

Les auditions sont entendues aux bureaux de la Commission de Ste-Foy et de Montréal et dans différents endroits de la province. L'appelant et la Régie des rentes y comparaissent, faisant valoir leurs positions respectives quant à la solution du litige.

5.2 Régimes de retraite

La Commission entend des appels concernant l'application de trois régimes de retraite, soit celui prévu pour certains fonctionnaires ou employés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q. c. R-12), celui prévu pour les enseignants en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q. c. R-11) et celui prévu pour certains enseignants ex-religieux en vertu de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (L.Q. 1978 c. 16). Elle n'a cependant pas juridiction sur le régime prévu en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, (R.E.G.O.P.), (L.R.Q. c. R-10).

Les décisions initiales et de réexamen quant à l'admissibilité aux bénéfices prévus par les trois régimes concernés sont prises par la Commission administrative du régime de retraite (C.A.R.R.). Toujours insatisfaite d'une décision rendue en réexamen par la C.A.R.R., une personne peut loger un appel devant la Commission.

Ces appels mettent principalement en cause des questions d'admissibilité au régime au plan des années de service pouvant être retenues aux fins de pension. L'appelant et la C.A.R.R. sont entendus lors des auditions qui se tiennent aux bureaux de la Commission de Ste-Foy et Montréal ainsi qu'en différentes villes de la province.

6. Division des accidents du travail

Ajoutée à la juridiction de la Commission depuis le 1er septembre 1977, la division des accidents du travail a connu, depuis trois ans, une croissance de ses activités qui la rend actuellement la division la plus importante de la Commission au plan du volume des déclarations reçues annuellement.

Les appels y sont ordinairement entendus par deux membres et un assesseur médecin. Le quorum peut cependant parfois être réduit à un membre et un assesseur sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

1) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, logés selon l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q.c.A-3).

2) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, concernant le droit à une indemnité forfaitaire ou complémentaire, logés selon l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q. c. I-7);

3) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision rendue par un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q. c. C-20);

4) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision d'un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q.c.P-38.1);

5) les appels d'une personne insatisfaite d'une décision d'un bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant les bénéfices prévus par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q. c. I-6).

Du 1er septembre 1977 au 31 mars 1982, la Commission a reçu 5, 219 déclarations et rendu 817 décisions dans la division des accidents du travail. Au cours du présent exercice 1,441 déclarations lui furent transmises et 405 décisions furent rendues, 207 dossiers étant annulés par voie de désistement ou règlement. Sur les 408 décisions rendues, 213 ont accueilli l'appel et 192 l'ont rejeté.

Tableau VII

Statistiques 1981-82
Division des accidents du travail

Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclaration d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1981	2257	
Reçues du 1er avril 1981 au 31 mars 1982	1441	405
Moins:		
Dossiers annulés	(207)	
	3491	**405**
Moins:		
Ordonnances selon l'article 22.1 (C.A.S.)	(13)	
	3478	**405**
Dossier en cours au 31 mars 1982:	3073	

La majorité des 1,441 déclarations reçues au cours du présent exercice concerne l'application de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q. c. A-3).

6.1 Les accidents du travail

Un travailleur victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail a droit à certaines prestations qui sont prévues par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q. c. A-3). Ces prestations lui sont versées pour compenser des périodes d'incapacité partielle ou totale temporaire ou pour l'indemniser pour de l'incapacité partielle ou totale permanente résultant de l'accident.

La Commission de la santé et sécurité du travail (C.S.S.T.) est chargée d'administrer le régime. La décision de première instance est prise par un de ses agents d'indemnisation. Elle peut être contestée devant un de ses bureaux de révision. En cas d'insatisfaction, tant le travailleur que son employeur peuvent loger un appel devant la Commission.

L'appel porte sur le droit ou le quantum de l'indemnité ou sur le degré de diminution de capacité de travail.

Les auditions se tiennent aux bureaux de la Commission à Ste-Foy et Montréal ainsi qu'à différents endroits de la province. Le travailleur, son employeur et la C.S.S.T. sont avisés de la tenue de cette audition où ils peuvent comparaître et faire valoir leurs représentations quant à la solution du litige.

Le solde des dossiers en cours au 31 mars 1982 (3,073) est révélateur de la situation qui prévaut dans cette division, où la Commission n'a pu, depuis trois ans, disposer du nombre d'appels reçus.

Initialement, on prévoyait recevoir 400 appels par année en division des accidents du travail. Il en fut tout autrement puisque 1,028 appels furent reçus en 1979-80, 2,357 en 1980-81, et 1,441 au cours du présent exercice. Jusqu'à une date toute récente, la Commission ne disposait pas des effectifs nécessaires pour entendre le nombre d'appels reçus annuellement dans cette division. Elle ne pouvait en fait que céduler environ 300 auditions par année. L'addition, au plan de ses effectifs, de nouveaux membres et de six assesseurs médecins à temps plein, devrait maintenant lui permettre de céduler annuellement cinq à six fois plus de cas, soit environ 2,000 cas, pour traiter du nombre d'appels en suspens et ensuite adopter un rythme d'auditions lui permettant de disposer régulièrement des demandes.

7. Division de l'assurance-automobile

La division de l'assurance-automobile est la plus récente de la Commission. Les appels y sont entendus par deux membres et un assesseur médecin. Le quorum peut être réduit à un membre et un assesseur médecin sur ordre du président lorsqu'il le juge à propos.

Cette division entend:

1) les appels de personnes insatisfaites de décisions prises par la Régie de l'assurance-automobile quant au droit ou quantum d'une indemnité, logés selon l'article 56 de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q. c. A-25).

Depuis l'exercice 1978-79, la Commission a reçu 951 déclarations dans cette division et rendu 343 décisions. Au cours du présent exercice, 471 déclarations lui furent adressées et 245 décisions furent rendues, 72 dossiers étant annulés par voie de règlement ou désistement. Parmi les 245 décisions, 97 ont accueilli l'appel alors que 148 l'ont rejeté.

Tableau VIII

Statistiques 1981-82
Division de l'assurance-automobile

A- Déclarations d'appel et décisions rendues

	Déclarations d'appel	Décisions rendues
Solde en cours au 1er avril 1981	307	
Reçues du 1er avril 1981 au 31 mars 1982	477	245
Moins:		
Dossiers annulés	(72)	
	712	**245**
Dossiers en cours au 31 mars 1982:	467[1]	

(1) Les dossiers en cours comprennent des dossiers en délibéré, des dossiers déjà cédulés pour audition mais où il y a eu remise à la demande des parties, des dossiers cédulés pour audition au 31 mars 1982 dont l'audition devait se tenir dans les semaines suivantes et des dossiers en attente d'être cédulés au rôle pour audition.

La personne victime d'un dommage corporel causé par une automobile doit s'adresser à la Régie de l'assurance-automobile pour être indemnisée. Elle peut alors se voir reconnaître le droit à diverses catégories d'indemnités, telles une indemnité de remplacement de revenu et une indemnité forfaitaire pour compenser une blessure, un préjudice esthétique, une mutilation, des douleurs ou une perte de jouissance de la vie. D'autres indemnités sont par ailleurs prévues en cas de décès.

La décision initiale sur une demande est ordinairement prise par un fonctionnaire désigné de la Régie. Elle peut être révisée par la Régie elle-même. S'il demeure insatisfait, un réclamant peut loger un appel devant la Commission.

L'appel porte sur le droit à une indemnité, le quantum ou une question connexe.

Les auditions en division de l'assurance-automobile se tiennent aux bureaux de la Commission à Ste-Foy et Montréal et dans les diverses régions de la province. La Commission entend alors les représentations de l'appelant ou de son représentant et de la Régie de l'assurance-automobile.

PARTIE III
Observations et recommandations

En vertu de sa loi constitutive, la Commission peut, dans son rapport annuel, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives, au sujet desquels elle entend des appels, requêtes ou demandes.

Il ne s'agit pas pour elle de proposer des politiques globales, mais d'attirer l'attention du gouvernement sur des situations qui lui paraissent anormales à l'occasion de la tenue d'auditions dans les diverses divisions.

C'est dans cette perspective que la Commission fait, dans cette partie, des observations et des recommandations sur certaines matières qui ont retenu son attention au cours de cet exercice financier.

Division de l'aide et des allocations sociales

1.1 Exonération de paiement pour des services de garde

L'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q. c.S-4.1) donne à la Commission des affaires sociales une juridiction d'appel sur une demande d'exonération de paiement relatif à des services de garde. L'article 40 de cette même loi prévoit une exonération de paiement «dans les cas et suivant les conditions, les circonstances et les modalités» déterminés par règlement. Or, il n'existe aucun règlement déterminant les cas, les conditions, les circonstances et les modalités relatifs à l'admissibilité à une exonération de contribution pour des services de garde.

La Commission a donc dû décliner juridiction sur un appel portant sur ce sujet puisque sa juridiction se limite à une exonération d'un paiement de contribution demandée conformément à l'article 40 de la Loi sur les services de garde à l'enfance et que ledit article 40 limite l'exonération aux cas déterminés par règlement.

La Commission déplore que la juridiction qu'elle possède soit inopérante, vu l'absence de réglementation et recommande l'adoption de règlements de façon à rendre possible le droit d'appel prévu à l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance.

1.2 Frais de déménagement

Le paragraphe f) de l'annexe B du Règlement de l'aide sociale (A.C. 5581-75 du 17 décembre 1975 et mod.) limite le paiement des frais de déménagement juqu'à concurrence de 200,00$ dans toute période de douze mois, le tout pour raison de santé ou de salubrité.

Une décision contestée en appel devant la Commission portait sur un refus de défrayer le coût d'un deuxième déménagement à l'intérieur de la période de douze mois, alors que l'aide versée pour le premier déménagement avait atteint la limite de 200,00 $. Le motif allégué par l'appelante était la nécessité du deuxième déménagement en raison du comportement violent de son mari. La Commission n'a eu d'autre choix

que de rejeter l'appel, vu la teneur du Règlement.

La Commission recommande une modification de l'annexe B paragraphe F) du Règlement de l'aide sociale afin de prévoir la possibilité de hausser la limite de 200,000 $ et de défrayer le coût d'un déménagement pour motifs autres que la santé ou la salubrité, tel celui de la sécurité des personnes en cause.

1.3 Coût de transport pour traitement médical

Les coûts de transport devant être encourus pour être traité par un médecin ou un dentiste sont déterminés par l'annexe B, paragraphe e) du Règlement de l'aide sociale (A.C. 5581-75 du 17 décembre 1975 et mod.). Le maximum admissible pour un même traitement est fixé à 250 $ et les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont de 0.065 $ le kilomètre.

Limité à 0.065 $ le kilomètre, le montant versé en cas d'utilisation d'un véhicule privé est beaucoup moindre que celui octroyé lors de l'utilisation d'un autre mode de transport. Dans un cas examiné par la Commission au cours du présent exercice, un appelant se voyait ainsi octroyer la somme de 100 $ par transport lorsqu'il effectuait le déplacement nécessaire à son traitement médical en taxi et la somme de 8.60 $ lorsqu'il effectuait le même trajet avec son véhicule.

De façon à verser une aide qui correspond davantage au coût réel de l'utilisation d'un véhicule privé et de façon à favoriser l'utilisation d'un tel véhicule dont le coût demeure moindre que celui d'un taxi, la Commission recommande de hausser le montant prévu à l'annexe B, paragraphe e) du Règlement de l'aide sociale pour les frais d'utilisation d'un véhicule privé.

1.4 Étudiants

La Commission a reçu, au cours du présent exercice, bon nombre d'appels portant sur des remboursements d'aide sociale versée à des étudiants alors que ces derniers ont bénéficié d'une bourse moindre que celle à laquelle ils auraient normalement pu prétendre en raison du fait que leurs revenus d'aide sociale furent comptabilisés dans le calcul de leur bourse. Il semble s'instaurer une pratique qui veut que des personnes bénéficiaires d'aide sociale qui reprennent leurs études n'informent pas l'administration de l'aide sociale de ce fait. Elles produisent alors une demande de prêt et de bourse auprès du ministère de l'Éducation qui tient compte de leurs revenus d'aide sociale dans la fixation du montant de la bourse. Plusieurs mois plus tard, l'administration de l'aide sociale découvre leur statut d'étudiants et réclame le remboursement de l'aide versée.

Ces personnes se retrouvent donc dans une situation où elles reçoivent une bourse moins élevée en raison de leur revenu d'aide sociale, aide qu'elles doivent pourtant rembourser.

Pour remédier à de telles situations, la Commission recommande une meilleure coordination des politiques du service des prêts et bourses du ministère de l'Éducation et du service de l'aide sociale du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

1.5 Les moins de trente ans aptes au travail

Le paragraphe i) de l'article 3.07 du Règlement de l'aide sociale (A.C. 5581-75, du 17 décembre 1975 et mod.) établit un maximum de 121 $ par mois au titre de l'aide pour besoins ordinaires pouvant être accordée à une personne seule, de moins de trente ans, apte au travail.

La Commission a ainsi rejeté l'appel d'un bénéficiaire d'aide sociale réclamant une majoration du taux d'aide sociale qui lui était accordé sur la base du paragraphe i) de l'article 3.07 du Règlement de l'aide sociale. L'appelant était âgé de moins de trente ans, apte au travail, mais fréquentait à plein temps une institution d'enseignement de niveau secondaire et était donc inadmissible à un prêt et une bourse.

Dans un autre cas, elle a également dû rejeter l'appel d'une personne retenue à la maison en raison des soins constants prodigués à sa mère malade, situation pour laquelle, malgré sa demande, il lui avait été impossible d'obtenir une aide appropriée à domicile.

En vertu de la réglementation existante, l'aide sociale ne pouvait être accordée qu'au taux de 121 $ (aujourd'hui 131 $) puisque ces personnes étaient aptes au travail et âgées de moins de trente ans.

La Commission recommande la modification du Règlement de façon à prévoir au moins certaines circonstances exceptionnelles permettant à ces jeunes adultes, aptes au travail, mais non disponibles sur le marché du travail pour motifs valables, de bénéficier du plein montant d'aide sociale.

1.6 Valeur de biens excédentaires

Les articles 5.07 et 6.01 du Règlement de l'aide sociale (A.C. 5581-75, du 17 décembre 1975 et mod.) précisent que la valeur globale des biens possédés par une personne seule ou une famille ne doit pas excéder respectivement 1,500 $ et 2,500 $. La valeur excédentaire de ces biens permis devient du revenu à raison de 1% de l'excédent imputable dans le calcul mensuel du déficit de la personne seule ou de la famille.

Cette réglementation a pour effet d'exclure de l'aide sociale des personnes ayant ainsi des biens dont la valeur globale est telle que le revenu fictif à être imputé est supérieur à leurs besoins ou d'amputer de façon appréciable l'aide sociale à laquelle elles auraient autrement droit.

Or, la situation économique actuelle rend difficile la vente de tels biens. Il en résulte que les personnes concernées sont susceptibles de ne disposer d'aucun argent pour subvenir à leurs besoins, en raison de la comptabilisation d'un revenu fictif pendant de longues périodes avant qu'elles ne réussissent à se départir de leurs biens.

Avant le 1er mai 1979, les articles 6.04 et 8.07 c (abrogés) remédiaient à cette situation en permettant la possession de ces biens dans l'attente de leur vente pour une période de trois à six mois, l'aide ainsi reçue étant remboursable dès la conversion desdits biens en avoir liquide.

Compte tenu du contexte économique difficile, la Commission recommande d'assouplir ces critères d'admissibilité à l'aide sociale eu égard à la valeur des biens.

Division de la protection du malade mental

2.1 Cure fermée sans ordonnance

La loi sur la protection du malade mental (L.R.Q. c. P-41) prévoit que, si une personne refuse de se soumettre à la cure fermée à laquelle conclut un rapport d'examen clinique psychiatrique tenu dans son cas, un juge de la Cour provinciale, de la Cour des sessions, du Tribunal de la jeunesse ou des Cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec, ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, peut lui ordonner de se soumettre à la cure fermée. Cette ordonnance s'obtient sur requête et, après que le juge à qui elle est présentée, a vérifié si toutes les exigences de la Loi ont été remplies mais sans se prononcer sur l'état mental de la personne qui fait l'objet de ce rapport.

L'ordonnance est ensuite signifiée à la Commission, laquelle est par le fait même chargée de reviser la décision quant au fond.

Il s'agit là d'un mécanisme fondamental prévu par la Loi pour assurer la protection du malade mental. Il vise à permettre de vérifier si toutes les exigences de la Loi sont respectées avant qu'une personne puisse être mise en cure fermée contre son gré.

Une bonne compréhension de l'esprit de la loi et du comportement parfois variable des personnes en cause exigent que l'on s'assure, dans la totalité des cas, d'obtenir l'ordonnance.

Ce n'est malheureusement pas encore la pratique dans tous les centres hospitaliers et la Commission continue de recevoir des demandes de personnes qui, aux dires des autorités du centre hospitalier, sont en cure fermée de consentement et sans nécessité d'ordonnance alors que ce n'est manifestement pas le cas, puisqu'elles demandent à la Commission la levée de leur cure.

Ces personnes sont donc gardées contre leur gré dans le centre hospitalier illégalement, situation que la Commission a dénoncée aux autorités concernées sans que les pratiques ne soient pourtant modifiées (voir les rapports annuels 1977-78, p. 27 et 1980-81 p. 39).

La Commission alerte donc à nouveau les plus hautes autorités compétentes sur cette situation qui est intolérable.

3. Division des accidents du travail

3.1 Délai d'appel pour une une extension de délai

Depuis l'arrêt *De Francesco* (jugement de l'honorable juge Pierre Pinard de la Cour supérieure du 30 décembre 1981, no. 500-05-014868-812), la Commission entend les appels de décisions d'un bureau de révision de la C.S.S.T. qui refusent à une personne d'agir devant lui après l'expiration des délais de révision.

Les dispositions générales contenues dans la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q. c. A-3) et la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q. c. C-34) sur le régime de mise en oeuvre des appels dans cette division s'accordent mal avec ce genre d'appel. Il serait donc utile de préciser, par voie législative les principaux éléments d'un régime spécifique pour de tels cas, soit le délai d'appel, la façon dont la

Commission doit disposer de l'affaire, et les suites qui doivent être données à sa décision.

On pourrait s'inspirer des dispositions prévues pour un appel semblable en division de l'aide sociale, dispositions que l'on retrouve à l'article 29 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q. c. A-16) et qui prévoient un délai plus court pour en appeler de ce genre de décision, l'obligation pour la Commission de retourner l'affaire à l'instance de révision pour décision au mérite si l'appel est accueilli et l'obligation pour cette instance de rendre ensuite sa décision dans un certain délai.

La Commission recommande donc l'adoption de telles dispositions.

4. Division de l'assurance-automobile

4.1 Accroissement de l'indemnité dans le cas de décès d'un enfant mineur

L'article 39 de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q. c. A-25) prévoit que le décès d'un enfant mineur à la suite d'un accident d'automobile donne droit à son père et à sa mère à une indemnité forfaitaire fixée initialement à 4,000 $ et revalorisée annuellement depuis. Les parents ne doivent cependant pas avoir été déchus de leur autorité parentale. Il est par ailleurs stipulé que la part du parent décédé ou déchu accroît à l'autre.

Cette dernière mesure permet d'assurer le versement d'une indemnité plus substantielle lorsqu'il n'y a qu'un seul parent pouvant bénéficier de l'indemnité. Elle ne tient cependant pas compte de toutes les circonstances où cette situation est susceptible d'exister.

La Commission a ainsi procéder, au cours du présent exercice, à l'audition d'un appel logé par une personne dont l'enfant est décédé à la suite d'un accident d'automobile et qui s'est vu reconnaître par la Régie le droit à une indemnité forfaitaire de 2,180 $. Alléguant être la seule titulaire de l'autorité parentale, cette mère célibataire, dont l'enfant mineur décédé était né de «père inconnu», réclamait l'accroissement de l'indemnité. Son appel fut rejeté, le texte de l'article 39 n'autorisant pas un accroissement dans un tel cas.

La Commission recommande une modification de l'article 39 de la Loi qui pourrait permettre l'accroissement dans de telles situations qui sont, à bien des égards, semblables à celles où un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale.

4.2 Indemnités pour déficit anatomo-physiologique, préjudice esthétique, douleurs et perte de jouissance de la vie

La victime d'un accident d'automobile qui subit une blessure, un préjudice esthétique, une mutilation, des douleurs ou une perte de jouissance de la vie a droit à une indemnité forfaitaire dont la somme et les modalités sont prescrites au Règlement concernant certaines indemnités forfaitaires (A.C. 259-79 du 31 janvier 1979). L'article 44 de la Loi prévoit que cette somme ne doit en aucun cas excéder 20,000 $ et les articles 6 et 10 du Règlement ramènent ce montant maximum à 16,000 $ dans le cas d'un déficit anatomo-physiologique et 8,000 $ dans le cas d'un préjudice esthétique majeur. Le montant versé est en fait fixé en fonction du pourcentage de déficit attribué à la

lésion et il est égal au produit de ce pourcentage sur le montant de 16,000 $. Le même calcul vaut pour le préjudice esthétique majeur où le pourcentage est cette fois attribué sur le montant de 8,000 $. À cela, s'ajoute un montant pour douleurs et perte de jouissance de la vie.

De nombreuses personnes se sont plaintes à l'occasion d'appels logés devant la Commissin de la faiblesse du montant de cette indemnité. Vu les maximums fixés pour son calcul, ce montant, qui veut compenser les séquelles permanentes d'un accident, est en fait peu élevé, surtout si on le compare à ce qui peut être versé pour les mêmes séquelles dans d'autres régimes d'indemnisation (accidents du travail ou responsabilité civile).

Ainsi, un jeune travailleur, victime d'un accident d'automobile à l'âge de 24 ans, s'est vu reconnaître un déficit anatomo-physiologique permanent de 5% en raison des séquelles de l'accident. Pour compenser cette perte, il a eu droit à une indemnité de 1,002.72 $, ce montant incluant la somme versée pour douleurs et perte de jouissance de la vie. Initialement, le déficit attribué par la Régie avait été de 4%. La victime demanda la révision de cette décision et, sur la base d'une nouvelle expertise médicale payée à ses frais, ce taux fut haussé à 5%. Cette hausse lui donna droit à une indemnité additionnelle de 174.32 $. Or, il lui en coûta 300 $ en frais d'expertise médicale et d'avocat pour pouvoir obtenir l'indemnité additionnelle.

La Commission recommande que l'on étudie la possibilité de hausser cette indemnité forfaitaire.

4.3 Indemnisation d'un étudiant travaillant à plein temps

L'article 21 de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q. c. A-25) prévoit que la victime, qui est étudiant lors de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement de revenu si, à la suite de l'accident, elle devient incapable de poursuivre ses études. Le revenu brut servant à fixer cette indemnité est basé sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec.

La Loi exclut la possibilité pour un étudiant, qui détient un emploi à temps partiel, d'être indemnisé concurremment ou consécutivement comme étudiant et comme travailleur à temps partiel. Elle précise qu'il doit l'être uniquement comme étudiant et la Commission a eu l'occasion, dans son rapport annuel 1979-80, de faire une recommandation sur cette situation (Recommandation 5.2, p. 52). Saisie d'un appel d'une victime d'un accident d'automobile qui était, cette fois, non pas travailleur occasionnel ou à temps partiel et étudiant mais bien travailleur à temps plein et étudiant, elle a dû constater que la Loi ne fait point la même exclusion et permet donc l'indemnisation sous l'article 19 (travailleur à temps plein) et sous l'article 21 (étudiant) jusqu'à concurrence du revenu brut maximum.

Il y aurait sans doute lieu à ce que l'on précise davantage ces règles d'indemnisation des étudiants travailleurs et, référant à la recommandation contenue dans son rapport annuel de 1979-80, la Commission demande à nouveau aux autorités compétentes d'étudier ce problème.

4.4 Indemnisation du préjudice esthétique

L'article 44 de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q. c. A-25) prévoit que la victime qui subit dans un accident un préjudice esthétique a droit à une indemnité forfaitaire. Le Règlement concernant certaines indemnités forfaitaires (A.C. 259-79 du 31 janvier 1959) stipule que seul le préjudice esthétique majeur permanent est indemnisé. Ce préjudice esthétique majeur est défini comme une séquelle apparente autre que le préjudice fonctionnel, découlant d'une perte d'intégrité anatomique, *en un endroit normalement non caché du corps*.

La Commission s'interroge sur la pertinence de qualifier la gravité d'un préjudice esthétique en fonction de la localisation de la séquelle à un endroit normalement caché ou non caché du corps.

La Commission demande donc aux autorités compétentes de se pencher sur l'opportunité d'une telle qualification.

4.5 Paiement de rapports médicaux initiaux et de frais d'expertise

La Commission a, dans son rapport annuel 1980-81 (recommandation 21 p. 34), fait des recommandations visant à ce que la victime d'un accident d'automobile soit remboursée pour le coût des rapports médicaux initiaux indispensables pour faire valoir sa demande et pour celui d'expertises ultérieures afin de faire valoir ses droits.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q. c. A-25) le médecin ou l'établissement qui a traité la victime ou tout médecin consulté par une victime suite à un accident doit faire rapport à la Régie de ses constatations, traitement et recommandations à la demande de celle-ci, et ce dans un délai de six jours (A.C. 1072-79 du 25 avril 1979). Or la victime se voit obligée de payer le coût de ce rapport au médecin ou à l'hôpital qui le fournit à la Régie.

La victime doit en outre payer le coût d'expertises médicales produites pour faire valoir ses droits devant la Régie ou devant la Commission. Ces expertises coûtent plusieurs centaines de dollars et elles peuvent permettre de modifier les décisions initialement rendues.

La Commission réitère donc ses recommandations à l'effet que le coût de ces rapports et expertises puisse être défrayé par la Régie.

Annexe I

Juridiction de la Commission des Affaires sociales

Article 6 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q. c. C-34)

«La Commission siège en divisions. Les divisions sont les suivantes:

1. La division de l'aide et des allocations sociales;
2. La division de la protection du malade mental;
3. La division des services de santé et des services sociaux;
4. La division du régime de rentes;
5. La division des accidents du travail;
6. La division de l'assurance-automobile.»

Division de l'aide et des allocations sociales

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q. c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q. c. C-34
Loi sur l'aide sociale LQ 1969, c. 63 art. 42 *Aide refusée, réduite, suspendue* (L.R.Q.c.A-16, art. 30)	art. 21a) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois L.R.Q. c. S-3.2 art. 40 *Prestation de sécurité de revenu*	art. 21a) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi sur les allocations familiales L.R.Q.c.A-17, art. 20 *Octroi d'allocation*	art. 21b) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q.c.S-5, art. 162 *Contribution d'hébergement* (exonération)	art. 21i) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q.c.E-20.1 art. 48 *Plan de services*	art. 21u) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q.c.E-20 art. 59 *Aide matérielle*	art. 21v) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q.c.S-4.1 art. 45 *Exonération d'un paiement de contribution*	art. 21y) Quorum: art. 26 1 membre et 1 assesseur	art. 32 90 jours

Division de la protection du malade mental

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q. c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q. c. C-34
Loi sur la protection du malade mental L.R.Q.c.P-41 *Cure fermée*	art. 21c) Quorum: art. 27 1 membre et 2 assesseurs psychiatres	art. 32 90 jours

Division des services de santé et des services sociaux

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q. c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q. c. C-34
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q.c.S-5, art. 7 *Accès au dossier*	art. 21d) Quorum: art. 29 1 membre	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q.c.S-5, art. 24-48-59 et 87 *Contestation et annulation d'élection*	art. 21f) Quorum: art. 29 1 membre	art. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q.c.E-20.1, art. 20 *Accès au dossier*	art. 21r) Quorum: art. 29 1 membre	art. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q.c.S-4.1 art. 44 *Accès à la fiche d'inscription*	art. 21x) Quorum: art. 29 1 membre	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q.c.S-5, art. 19 *Conseil régional* (plainte)	art. 21e) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q.c.S-5, art. 148 *Permis*	art. 21h) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q.c.S-5, art. 182.1 *Évacuation et relocalisation*	art. 21h.1) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 10 jours et jugé d'urgence
Loi sur la protection de la santé publique L.R.Q.c.P-35 *Permis*	art. 21j) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q.c.E-20.1, art. 30 *Identification*	art. 21s) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées L.R.Q.c.E-20.1 art. 44 *Travail adapté / certificat*	art. 21t) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours
Loi sur les services de garde à l'enfance L.R.Q.c.S-4.1 art. 42 *Permis*	art. 21w) Quorum: art. 29 2 membres	art. 32 90 jours
Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q.c.S-5, art. 132 *Nomination* (médecin, dentiste)	art. 21g) Quorum: art. 29 2 membres et 1 assesseur médecin	art. 32 90 jours possibilité d'étendre à 180 jours.

Division du régime de rentes

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commisison des affaires sociales L.R.Q. c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q. c. C-34
Loi sur le régime de rentes du Québec L.R.Q.c.R-9, art. 188 *Prestations*	art. 21k) Quorum: art. 30 3 membres	art. 32 90 jours
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires L.R.Q.c.R-12, art. 113	art. 21p) Quorum: art. 30 3 membres	art. 32 90 jours
Loi sur le régime de retraite des enseignants L.R.Q.c.R-11, art. 53	"	"
Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants LQ 1978 c. 16, art. 30 *Pension*	"	"

Division des accidents du travail

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q. c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q. c. C-34
Loi sur les accidents du travail L.R.Q.c.A-3, art. 65 *Droit à une compensation, quantum*	art. 21m) Quorum: art. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	art. 32 30 jours
Loi sur les accidents du travail L.R.Q.c.A-3, art. 65 *Diminution de capacité de travail*	art. 21n) Quorum: art. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	art. 32 90 jours
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières L.R.Q.c.I-7, art. 12 *Indemnité forfaitaire ou complémentaire*	art. 21o) Quorum: art. 31 2 membres et 1 assesseur médecin	art. 32 90 jours
Loi visant à favoriser le civisme L.R.Q.c.C-20, art. 7 et 19 *Compensation*	Appel possible par l'application de l'art. 65 *de la Loi sur les accidents du travail.*	
Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre L.R.Q.c.P.-38 art. 44 *Compensation*	Un appel est possible dans les mêmes conditions qu'un appel en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme s'appliquerait.	
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels L.R.Q.c.I-6, art. 12 *Compensation*	Appel possible par l'application de l'art. 65 de la Loi sur les accidents du travail.	

Division de l'assurance-automobile

Lois attributives de juridiction	Loi sur la Commission des affaires sociales L.R.Q. c. C-34	Délai pour inscrire un appel L.R.Q. c. C-34
Loi sur l'assurance-automobile L.R.Q.c.A-25, art. 56 *Indemnité*	art. 21q) Quorum: art. 31.1 2 membres et 1 assesseur médecin	art. 32 90 jours

Remarque quant au délai pour inscrire un appel:

En vertu de l'article 32 (L.R.Q. c. C-34) de la Loi sur la Commission des affaires sociales, la Commission peut permettre à une personne d'agir après l'expiration des délais fixés par cet article 32 et l'article 32.1 si cette personne démontre qu'elle a été en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Chapitre C-34

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

SECTION I

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Nom.

1. Un organisme, ci-après appelé «la Commission», est institué sous le nom de «Commission des affaires sociales».

1974, c. 39, a. 1.

Siège social.

2. La Commission a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec; elle peut toutefois le transporter dans une autre municipalité avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Séances.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

1974, c. 39, a. 2.

Composition.

3. La Commission est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux.

Professions des membres.

Le président doit être un juge ou un avocat. Les autres membres doivent être avocats.

1974, c. 39, a. 3; 1975, c. 64, a. 1; 1977, c. 49, a. 1; 1977, c. 68, a. 225; 1979, c. 63, a. 276; 1980, c. 33, a. 1.

Fonctions continuées.

4. Les membres de la Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1974, c. 39, a. 4.

Services exclusifs.

5. Le président, les vice-présidents et les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement du travail de la Commission et des devoirs de leurs fonctions.

Exception.

Toutefois, ils peuvent agir comme membres de la Commission visée à l'article 547 du Code criminel.

1974, c. 39, a. 5; 1980, c. 33, a. 2.

Divisions.

6. La Commission siège en divisions.

Les divisions sont les suivantes:

1. la division de l'aide et des allocations sociales;
2. la division de la protection du malade mental;
3. la division des services de santé et des services sociaux;
4. la division du régime de rentes;
5. la division des accidents du travail;
6. la division de l'assurance automobile.

1974, c. 39, a. 6; 1977, c. 42, a. 16; 1977, c. 68, a. 226.

Nomination d'assesseurs.

7. Le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels.

Assesseur.

Lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur. Le nombre d'assesseurs est déterminé par le gouvernement.

Profession des assesseurs.

Au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels.

Maintien en fonction des assesseurs.

Les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1975, c. 64, a. 2; 1977, c. 49, a. 2; 1977, c. 68, a. 227; 1979, c. 63, a. 277; 1980, c. 33, a. 3.

Présidence des séances.

8. Les séances de la Commission et de chacune de ses divisions sont présidées par le président ou par un membre désigné par le président.

1974, c. 39, a. 7.

Séances simultanées.

9. Les divisions peuvent siéger simultanément.

Personnes appelées à siéger.

Le président ou tout membre désigné par lui détermine quels membres et quels assesseurs sont appelés à siéger à l'une ou l'autre des séances.

1974, c. 39, a. 8; 1975, c. 64, a. 3.

Majorité. Vote prépondérant.

10. Les décisions sont prises à la majorité des membres et des assesseurs ayant entendu une affaire.

Lorsque les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est tranchée par le président ou le vice-président que celui-ci désigne.

1974, c. 39, a. 9; 1975, c. 64, a. 4; 1980, c. 33, a. 4.

Nominations.

11. Le secrétaire, le secrétaire-adjoint et les autres personnes à l'emploi de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1).

1974, c. 39, a. 10; 1977, c. 49, a. 3; 1978, c. 15, a. 140.

Administration.

12. Le président est responsable de l'administration de la Commission dans le cadre de ses règlements.

1974, c. 39, a. 11.

Immunité.

13. Les membres de la Commission, ses assesseurs ainsi que ses fonctionnaires ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1974, c. 39, a. 12; 1975, c. 64, a. 5.

Recours prohibés.

14. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 845 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, ses membres ou ses assesseurs agissant en leur qualité officielle.

1974, c. 39, a. 13; 1975, c. 64, a. 6.

Annulation de bref.

15. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 14.

1974, c. 39, a. 14; 1979, c. 37, a. 43.

Recusation.

16. Un membre ou assesseur de la Commission peut être récusé comme un juge et de la même façon; les articles 234 à 242 du Code de procédure civile s'appliquent à la récusation, *mutatis mutandis*.

1974, c. 39, a. 15; 1975, c. 64, a. 7.

Surveillance.

17. Les membres et assesseurs de la Commission sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du président pour la distribution des causes, la tenue des séances et généralement l'exercice de leurs devoirs et pouvoirs.

1974, c. 39, a. 16; 1975, c. 64, a. 8.

Remplacement.

18. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président désigné par le gouvernement.

1974, c. 39, a. 17; 1980, c. 33, a. 5.

Serments.

19. Les membres et assesseurs de la Commission doivent prêter le serment apparaissant à la formule 1 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6).

1974, c. 39, a. 18; 1975, c. 64, a. 9.

Vérification.

20. Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

1974, c. 39, a. 19.

SECTION II

POUVOIRS ET JURIDICTION DE LA COMMISSION

§1.— *Fonctions de la Commission*

Audition d'appels et requêtes.

21. La Commission a pour fonction d'entendre, exclusivement à tout autre commission, tribunal, régie ou organisme, à l'exception des requêtes visées dans le paragraphe *d* du présent article:

a) les appels interjetés en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) et de l'article 40 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre S-3.2);

b) les appels des décisions concernant le droit à une allocation, logés en vertu de l'article 20 de la Loi sur les allocations familiales (chapitre A-17);

c) les demandes de révision formulées en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41);

d) les requêtes de personnes pour accès à leur dossier faites en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);

e) les requêtes logées par les conseils régionaux en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

f) les requêtes en contestation ou annulation d'élection ou de nomination présentées en vertu du septième alinéa de l'article 24 de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu des articles 48, 59 ou 87 de ladite loi;

g) les appels logés par des médecins ou dentistes en vertu de l'article 132 de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux;

h) les appels concernant les décisions relatives aux permis, logés en vertu de l'article 148 de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux;

h.1) les appels interjetés en vertu de l'article 182.1 de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux;

i) les appels concernant l'exonération d'un paiement ou le paiement d'une allocation de dépenses, logés en vertu de l'article 162 de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux;

j) les appels concernant les décisions relatives aux permis, logés en vertu de l'article 41 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35);

k) les appels à la suite d'un réexamen fait par la Régie des rentes, logés en vertu de l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

l) les appels concernant les décisions de la Régie de l'assurance-maladie du Québec interjetés en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29);

m) les appels concernant le droit à une compensation ou le quantum d'une compensation, interjetés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);

n) les appels concernant le taux de diminution de capacité de travail, interjetés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail;

o) les appels interjetés en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7);

p) les appels à la suite d'un réexamen fait par la Commission administrative du régime de retraite, logés en vertu des articles 113 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), 53 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) et 30 de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16);

q) les appels interjetés en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

r) les appels interjetés en vertu de l'article 20 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1);

s) les appels interjetés en vertu de l'article 30 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

t) les appels interjetés en vertu de l'article 44 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

u) les appels interjetés en vertu de l'article 48 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

v) les appels interjetés en vertu de l'article 59 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

w) les appels interjetés en vertu de l'article 42 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1);

x) les requêtes adressées en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

y) les appels interjetés en vertu de l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

z) les requêtes faites en vertu de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

aa) les appels interjetés en vertu de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

1974, c. 39, a. 20; 1977, c. 22, a. 53; 1977, c. 42, a. 17; 1977, c. 48, a. 44; 1977, c. 49, a. 4; 1977, c. 68, a. 228; 1978, c. 16, a. 32; 1978, c. 7, a. 106; 1979, c. 1, a. 59; 1979, c. 16, a. 49; 1979, c. 85, a. 88; 1979, c. 63, a. 278; 1980, c. 33, a. 6.

Le remplacement du paragraphe l de l'article 21 de la présente loi par l'article 59 du chapitre 1 des lois de 1979 s'applique aux affaires soumises à un comité de révision n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec avant le 4 avril 1979. (1979, c. 1, a. 60).

Avis à la partie.

22. Sur réception d'une requête ou d'un appel, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint de la Commission doit aviser sans délai la partie contre qui la requête ou l'appel est formulé.

Exécution de décision non suspendue.

Un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont est appel à moins qu'un membre de la Commission n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

1974, c. 39, a. 21; 1975, c. 64, a. 10; 1977, c. 49, a. 5.

Omission de statuer par l'instance concernée.

22.1. Dans le cas d'un appel visé dans l'article 21 dont la date d'audition n'est pas fixée, le président ou un vice-président peut d'office, lorsqu'il constate, à l'examen de la déclaration d'appel et de la décision dont est appel, que l'instance concernée a omis de statuer sur une question que la loi l'obligeait à trancher, émettre une ordonnance à l'effet de retourner l'affaire devant cette instance pour décision.

Appel de la nouvelle décision.

La nouvelle décision peut faire l'objet d'un appel à la Commission de la même manière et dans le même délai que s'il s'agissait de la décision originale.

1980, c. 33, a. 7.

Ordonnances.

23. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties.

Décisions.

Elle a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit et ses décisions sont finales et sans appel.

1974, c. 39, a. 22.

Révision ou révocation de décision.

24. La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue.

Quorum.

Lors d'une telle révision, le quorum est le même que celui prévu pour la décision à réviser.

1977, c. 49, a. 6.

Confirmation de décision.

25. La Commission peut confirmer la décision portée devant elle; elle peut aussi l'infirmer et elle doit alors rendre la décision qui selon elle aurait dû être rendue en premier lieu.

Mesures à prendre.

Elle peut en outre, dans le cas d'une requête visée au paragraphe *e* de l'article 21, ordonner à l'établissement de prendre certaines mesures devant s'appliquer dans l'avenir.

1974, c. 39, a. 23.

§2.— *Aide et allocations sociales*

Audition d'appels.

26. Les appels visés dans chacun des paragraphes *a*, *b*, *i*, *u*, *v* et *y* de l'article 21 sont entendus par la division de l'aide et des allocations sociales.

Quorum.

Le quorum est de deux, dont un assesseur.

1974, c. 39, a. 24; 1975, c. 64, a. 11; 1978, c. 7, a. 107; 1979, c. 85, a. 89.

§3.— *Protection du malade mental*

Audition de demandes.

27. Les demandes de révision visées au paragraphe *c* de l'article 21 sont entendues par la division de la protection du malade mental.

Quorum. Le quorum est de trois, dont deux assesseurs psychiatres.

1974, c. 39, a. 25; 1975, c. 64, a. 12.

§4.— *Services de santé et services sociaux*

Audition. **28.** Les requêtes visées dans chacun des paragraphes *d*, *e*, *f*, *x* et *z* de l'article 21, et les appels visés dans chacun des paragraphes *g*, *h*, *h*.1, *l*, *r*, *s*, *t*, *w* et *aa* dudit article 21 sont entendus par la division des services de santé et des services sociaux.

Urgence. Les appels visés dans le paragraphe *h*.1 doivent être entendus et jugés d'urgence.

1974, c. 39, a. 26; 1978, c. 7, a. 108; 1979, c. 85, a. 90; 1979, c. 63, a. 279; 1980, c. 33, a. 8.

Quorum. **29.** Dans le cas d'une requête visée dans chacun des paragraphes *d*, *f*, *r* et *x* de l'article 21, le quorum est d'un seul membre.

Quorum. Dans le cas d'un appel visé dans chacun des paragraphes *e*, *h*, *h*.1, *j*, *s*, *t* et *w* de l'article 21, le quorum est de deux membres.

Quorum. Dans le cas d'un appel visé dans chacun des paragraphes *g*, *l* et *aa* de l'article 21 et d'une requête visée dans le paragraphe *z* de cet article, le quorum est de trois, dont un assesseur médecin.

1974, c. 39, a. 27; 1975, c. 64, a. 13; 1978, c. 7, a. 109; 1979, c. 85, a. 91; 1979, c. 63, a. 280; 1980, c. 33, a. 9.

§5.— *Régime de rentes*

Audition d'appels. **30.** Les appels visés aux paragraphes *k* et *p* de l'article 21 sont entendus par la division du régime de rentes.

Quorum. Le quorum est de trois membres.

Renvoi d'affaires au tribunal. Lorsque, au cours d'une instance devant la division du régime de rentes, il se pose une question concernant le titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et sous réserve des exceptions visées à l'article 76 de ladite loi, la Commission doit ordonner le renvoi de l'affaire au tribunal visé à l'article 222 de ladite loi, pour adjudication sur la question.

Renvoi d'affaires à la Commission. Dans les cas où l'adjudication ne termine pas le litige, l'affaire est renvoyée par le tribunal à la Commission.

1974, c. 39, a. 28; 1975, c. 64, a. 14; 1977, c. 22, a. 54.

§6.— *Accidents du travail*

Audition d'appels.

31. Les appels visés dans les paragraphes *m*, *n* et *o* de l'article 21 sont entendus par la division des accidents du travail.

Quorum.

Le quorum est de trois dont un assesseur médecin.

1977, c. 42, a. 18.

§7.— *Assurance automobile*

Audition.

31.1. Les appels visés dans le paragraphe *q* de l'article 21 sont entendus par la division de l'assurance automobile.

Quorum.

Le quorum est de trois dont un assesseur médecin.

1977, c. 68, a. 229.

§8.— *Disposition particulière*

Réduction du quorum.

31.2. Dans les cas où le quorum fixé par la loi est de trois membres ou de deux membres et un assesseur médecin, le président peut, lorsqu'il le juge à propos, réduire ce quorum à deux membres ou à un membre et un assesseur médecin, selon le cas.

1980, c. 33, a. 10.

SECTION III
PROCÉDURE

Déclaration écrite.

32. Les appels, demandes ou requêtes visés dans les paragraphes *a* à *l* et *n* à *y* de l'article 21 sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la survenance de l'événement y donnant lieu ou de la date de la notification de la décision dont on appelle. Les appels visés dans le paragraphe *m* sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les trente jours de la notification de la décision dont on appelle.

Appel par médecin ou dentiste.

Toutefois, s'il s'agit d'un appel logé par un médecin ou dentiste en vertu du second alinéa de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, il peut être logé jusqu'à 180 jours après que la demande de nomination a été adressée.

Appel après expiration des délais.

La Commission peut permettre à une personne d'agir après l'expiration des délais fixés par le présent article si cette personne démontre qu'elle a été en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Déclaration.

Les appels visés dans le paragraphe *h*.1 sont formés au moyen d'une déclaration déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les 10 jours de la signification de la décision dont est appel.

1974, c. 39, a. 29; 1977, c. 42, a. 19; 1977, c. 68, a. 230; 1978, c. 7, a. 110; 1979, c. 85, a. 92; 1980, c. 33, a. 11.

Requêtes.

32.1. Les requêtes visées dans le paragraphe *z* de l'article 21 sont formées au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse, et peuvent être présentées en tout temps.

Appels.

Les appels visés dans le paragraphe *aa* de l'article 21 sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les 90 jours de la date de la décision ou dans les 180 jours de la demande, si aucune décision n'a été transmise.

Disposition applicable.

Le troisième alinéa de l'article 32 s'applique au présent article.

1979, c. 63, a. 281.

Copie de la déclaration à la partie adverse.

33. Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé dans l'article 21, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration à la partie contre qui la requête ou l'appel est formulé.

Autres copies.

Il doit, en outre, de la même manière, délivrer une copie de la déclaration:

1° au ministre des Affaires sociales, lorsqu'il s'agit d'une requête visée dans les paragraphes *e* et *f* de l'article 21;

2° au ministre du Revenu, lorsqu'il s'agit d'un appel visé dans le paragraphe *k* de cet article; et

3° aux parties intéressées visées dans le premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), lorsqu'il s'agit d'une requête visée dans le paragraphe *z* de cet article 21.

Intervention.

La personne ou l'organisme à qui copie d'une déclaration a été délivrée conformément au présent article peut intervenir à toute étape de la procédure.

1974, c. 39, a. 30; 1977, c. 22, a. 55; 1977, c. 42, a. 20; 1977, c. 49, a. 7; 1977, c. 68, a. 231; 1978, c. 7, a. 111; 1978, c. 57, a. 92; 1979, c. 85, a. 93; 1979, c. 63, a. 329, a. 282; 1980, c. 33, a. 12.

Contenu de la déclaration.

34. La déclaration doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués par le requérant et signifier, le cas échéant, son intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition.

1974, c. 39, a. 31.

Règles de preuves.

35. La majorité des membres de la Commission peuvent, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, édicter par ordonnance des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des instances devant la Commission. Ces règles peuvent être différentes suivant qu'elles s'appliquent à une division ou l'autre de la Commission.

Approbation.

Toute ordonnance adoptée en vertu du présent article doit être approuvée par le gouvernement et, si elle est ainsi approuvée, elle entre en vigueur trente jours après la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1974, c. 39, a. 32.

Pouvoirs de commissaires.

36. La Commission ainsi que chacun de ses membres et assesseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

1974, c. 39, a. 33; 1975, c. 64, a. 15.

Prescription d'acte.

37. En l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier, la Commission peut, dans toute affaire qui lui est soumise, prescrire tout acte ou formalité qui pourrait l'être par les règles de pratique et avec le même effet.

1974, c. 39, a. 34.

Audition des parties.

38. La Commission, avant de rendre une décision, doit permettre aux parties d'être entendues.

Assistance d'un avocat.

Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties a droit d'être assistée d'un avocat. Elle peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

Représentation par avocat.

La Commission doit s'assurer, lorsqu'elle entend une demande de révision visée au paragraphe *c* de l'article 21 que l'occasion a été fournie à la personne qui fait la demande de retenir les services d'un avocat.

Assistance.

Lors de l'enquête et de l'audition devant la division des accidents du travail, chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix.

1974, c. 39, a. 35; 1975, c. 64, a. 16; 1979, c. 63, a. 283.

Décisions de la Commission.

39. Les décisions de la Commission doivent être motivées et rendues par écrit; elles font partie des archives de la Commission.

1974, c. 39, a. 36.

Notification de décisions.

40. La Commission notifie par écrit et sans délai sa décision à la personne qui a logé l'appel, la demande ou la requête ainsi qu'à toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

Obligation de se conformer.

Toute personne visée par une décision de la Commission doit s'y conformer sans délai.

1974, c. 39, a. 37.

Homologation.

41. Toute décision de la Commission peut être homologuée par la Cour supérieure sur requête de la Commission ou d'une partie intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour.

1974, c. 39, a. 38.

Authenticité.

42. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés soit par le président, soit par le secrétaire ou soit par le secrétaire-adjoint, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés soit par le président de la Commission, soit par le secrétaire ou par le secrétaire-adjoint.

1974, c. 39, a. 39; 1977, c. 49, a. 8.

Publication des décisions.

43. La Commission publie périodiquement les décisions rendues en omettant le nom des parties et des personnes impliquées.

1974, c. 39, a. 40.

Rapport annuel.

44. La Commission transmet, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Noms non inclus.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne impliquée dans les affaires portées devant la Commission.

Recommandations.

La Commission peut, dans son rapport annuel, faire des recommandations sur les lois, règlements, directives et pratiques administratives au sujet desquels elle entend les appels, requêtes ou demandes.

1974, c. 39, a. 41; 1981, c. 9, a. 35.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

45. Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

1974, c. 39, a. 74; 1981, c. 9, a. 35.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 39 des lois annuelles de 1974, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 42, 43, 73 et 75, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-34 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1982

MISES À JOUR TOUCHANT CE CHAPITRE:
1er JUIN 1979
1er NOVEMBRE 1980
31 DÉCEMBRE 1981

c. C-34, r.1

Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales

Loi sur la Commission des affaires sociales
(L.R.Q., c. C-34)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans les présentes règles, les expressions suivantes signifient :

a) « Loi » : la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) ;

b) « Commission » : la Commission des affaires sociales ;

c) « président » : le président de la Commission des affaires sociales ;

d) « vice-président » le vice-président de la Commission des affaires sociales ;

e) « secrétaire » : le secrétaire de la Commission des affaires sociales ou le secrétaire-adjoint ;

f) « appel » : un appel visé à l'article 21 de la Loi ;

g) « demande » : une demande visée à l'article 21 de la Loi ;

h) « requête » : une requête visée à l'article 21 de la Loi ;

i) « déclaration » : une déclaration faite selon le premier alinéa de l'article 32 de la Loi ;

j) « déclarant » : toute personne qui produit une déclaration concernant un appel, une demande ou une requête.

SECTION II
DÉCLARATION

2. La déclaration doit contenir les nom, prénom et adresse du déclarant, la mention et la date de l'évènement donnant lieu à la déclaration ainsi qu'un exposé sommaire des motifs invoqués à l'appui de l'appel, la demande ou la requête. Elle doit être signée par le déclarant ou par une personne autorisée par lui. Elle peut indiquer les noms, prénoms et adresse de son représentant légal lorsqu'il en a désigné un. Il doit également y être spécifié l'intention de comparaître ou d'être représenté à l'audition. La déclaration peut être soumise à l'aide de la formule préparée par la Commission.

3. La déclaration est dûment introduite lorsqu'elle est déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse en la forme prescrite à l'article 2, aux bureaux de la Commission à Montréal ou à Sainte-Foy (Québec).

4. La déclaration peut être produite par le déclarant ou par son représentant.

5. Un appel, une demande ou une requête peut en tout temps être retiré(e) en tout ou en partie au moyen d'un avis écrit transmis au secrétaire et signé par le déclarant.

6. Lorsque la Commission reçoit une déclaration, le secrétaire expédie un accusé de réception au déclarant et à son représentant s'il en a désigné un.

SECTION III
DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI DE PRODUCTION DE LA DÉCLARATION

7. La demande de formuler une déclaration après l'expiration du délai prescrit à l'article 32 de la Loi se fait en indiquant à la Commission les raisons pour lesquelles le déclarant a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

8. Cette demande contient également :

a) la mention et la date de l'événement donnant lieu à la déclaration ;

b) la signature du déclarant ;

c) les nom, prénoms et adresse du déclarant et de son représentant s'il en a désigné un.

9. La Commission peut accepter une demande verbale d'extension du délai, au moment de l'audition au mérite, d'un appel, d'une demande ou d'une requête.

10. La demande peut être faite par le déclarant ou son représentant.

11. La Commission peut exiger du déclarant ou de tout autre organisme ou personne les documents ou renseignements utiles aux fins d'accorder ou de refuser une extension du délai pour produire la déclaration.

12. La personne qui sollicite un délai selon l'article 32 de la Loi peut produire tout document qu'elle juge utile à l'appui de sa demande.

13. La Commission accorde ou refuse le délai demandé, fixe sa durée et en avise par écrit le déclarant et son représentant lorsqu'il en a désigné un.

SECTION IV
AUDITION DE L'APPEL, LA DEMANDE OU LA REQUÊTE

14. Les appels, demandes ou requêtes, sont entendus aux bureaux de la Commission, à Sainte-Foy (Québec) ou à Montréal, ou à tout endroit plus rapproché du lieu de résidence du déclarant ou de son représentant, que fixe le secrétaire.

15. La Commission transmet au déclarant, ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, un avis d'audition mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

16. Un tel avis d'audition est également transmis à toute personne avisée conformément aux articles 22 et 33 de la Loi.

17. Si, à l'ouverture de l'audition, le déclarant, ou son représentant selon le cas, fait défaut de comparaître, la Commission dispose de l'appel, la demande ou la requête de la façon qu'elle croit la mieux appropriée en motivant par écrit sa décision.

18. À défaut de quorum à l'ouverture de l'audition, la Commission remet l'audition à la date la plus rapprochée possible.

19. La Commission peut, pour cause, accorder la remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut d'elle-même, avec motifs à l'appui, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge à propos.

20. L'audition est publique. La Commission peut cependant ordonner le huis clos lorsqu'elle en décide ainsi dans l'intérêt de la justice.

21. Lors de l'audition, les témoins sont interrogés sous serment ou déclaration solennelle par les membres ou assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête et par chacune des parties et tout intervenant.

Les témoins souffrant d'incapacité physique ou mentale peuvent être dispensés de cette formalité.

22. La Commission peut ordonner que la déposition des témoins soit prise en sténographie, sténotypie ou à l'aide de tout autre moyen mécanique.

23. Chacune des parties peut faire entendre des témoins, fournir des renseignements et produire des documents au sujet de l'appel, la demande ou la requête.

24. Le secrétaire, ou tout autre personne dûment autorisée par la Commission, dresse un procès-verbal de l'audition dans lequel il inscrit les nom et prénoms du déclarant et de son représentant lorsqu'il en a désigné un, les noms des témoins qui ont été assignés et note toutes les productions faites pendant les séances, toutes les ordonnances et indications de la Commission ainsi que toutes les décisions incidentes.

25. Les membres et assesseurs qui ont pris un appel, une demande ou une requête en délibéré peuvent, même de leur propre initiative, ordonner la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'ils déterminent. Le secrétaire doit communiquer cette ordonnance aux parties et à tout intervenant.

SECTION V
PREUVE

26. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'elle croit mieux servir les fins de la justice.

Elle peut requérir la production de tout document, livre, papier ou écrit qu'elle juge nécessaire.

SECTION VI
ASSIGNATION DES TÉMOINS

27. La Commission peut, par avis, convoquer toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

28. Dans le cas cependant où cette procédure serait jugée opportune, la Commission peut, par *subpoena* en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), assigner toute personne à comparaître devant elle et l'obliger à témoigner sous serment ou déclaration solennelle et à produire tout document qu'elle juge utile pour les fins de la justice.

29. La Commission peut, lorsqu'elle le juge utile, remettre à toute personne requise de comparaître devant elle une avance pour frais de déplacement ou une taxe de témoin fixée conformément aux tarifs en vigueur dans les cours de juridiction civile.

SECTION VII
DÉCISIONS

30. La décision des membres et assesseurs de la Commission qui entendent l'appel, la demande ou la requête constitue la décision de la Commission.

31. Le secrétaire dépose l'original de la décision des membres et assesseurs de la Commission au registre des décisions et une copie certifiée de la décision au dossier.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, ou par tout autre moyen autorisé par la Commission, copie certifiée de la décision au déclarant ainsi qu'à son représentant s'il en a désigné un, à toute personne avisée conformément aux articles 22 et 33 de la Loi et à toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

SECTION VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Les bureaux de la Commission sont ouverts de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi de chaque semaine, sauf les jours fériés et les jours de congé des employés de la fonction publique du Québec.

33. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Commission ne sont pas ouverts ou qu'il soit ordonné de faire quoi que ce soit un tel jour, ce délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

34. Un dossier concernant un appel, une demande ou une requête, revêt un caractere confidentiel et ne peut être consulté que pour cause, si la Commission l'autorise.

35. Aucune procédure faite en vertu des présentes règles ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

36. Les présentes règles ne préjudicient en rien aux pouvoirs et immunité conférés à la Commission et à ses membres et assesseurs par l'article 36 de la Loi.

A.C. 5113-75, (1975) 107 G.O.II, 5855
A.C. 475-79, (1979) 111 G.O.II, 1855

Commission des affaires sociales

DÉCLARATION

IDENTIFICATION

M.
Mme
Mlle

NOM (PRÉNOM)

(ADRESSE)

C.P. CODE POSTAL

(DATE DE NAISSANCE) (NO DE TÉLÉPHONE) N° ASSURANCE SOCIALE

(VOTRE N° DE DOSSIER)

APPLICATION DU CAS

JE DÉSIRE SOUMETTRE À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES UNE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉVÉNEMENT

SUIVANT (voir l'énumération au verso)

DATE DE L'ÉVÉNEMENT 19

AFIN D'APPUYER LA PRÉSENTE DÉCLARATION, J'EXPOSE LES RAISONS SUIVANTES

N.B. SI L'ESPACE EST INSUFFISANT, VEUILLEZ ANNEXER UNE FEUILLE

J'AI L'INTENTION D'ÊTRE PRÉSENT À L'AUDITION DE MA CAUSE OUI ☐ NON ☐

JE SERAI REPRÉSENTÉ(E) À L'AUDITION DE MA CAUSE OUI ☐ NON ☐

SI OUI, PAR (NOM ET PRÉNOM)

(ADRESSE)

AVEZ-VOUS DÉJÀ SOUMIS UNE DÉCLARATION? OUI ☐ NON ☐

SI OUI (À QUELLE DATE) (SPÉCIFIEZ LE NUMÉRO DE L'ÉVÉNEMENT (VOIR VERSO))

SIGNÉ LE (DATE) (GREFFE)

(SIGNATURE DU DÉCLARANT)

RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA COMMISSION

NO DU DOSSIER DIVISION

FORMULAIRE VÉRIFIÉ PAR LE

LES DIVERGENTS SUIVANTS PEUVENT DONNER LIEU À UN APPEL : UNE DEMANDE OU UNE REQUÊTE DEVANT LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

1 UNE DECISION D'UN BUREAU REGIONAL EN REVISION EN MATIERE D'AIDE SOCIALE

2 UNE DECISION DE LA REGIE DES RENTES EN REVISION EN MATIERE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

3 UNE DECISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES SUR UNE DEMANDE D'EXEMPTION DU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXIGEE D'UN BENEFICIAIRE POUR UN HEBERGEMENT DANS UN ETABLISSEMENT UNE PRISE EN CHARGE PAR UNE FAMILLE D'ACCUEIL OU LA RECEPTION DE SERVICES D'UNE GARDIENNE D'ENFANTS

4 UNE DECISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES QUANT AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION [illegible] DEPENDRE D'UN BENEFICIAIRE HEBERGE DANS UN ETABLISSEMENT

5 UNE DECISION RELATIVE AU HEBERGEMENT D'UNE PERSONNE EN CURE FERMEE (HEBERGEMENT CENTRE HOSPITALIER ET DU MEDECIN TRAITANT)

6 UNE DECISION D'UN ETABLISSEMENT REFUSANT À UN BENEFICIAIRE L'ACCES À SON DOSSIER MEDICAL OU À SON DOSSIER SOCIAL TENU AUX SERVICES SOCIAUX QU'IL Y A RECUS

7 UNE RECOMMANDATION D'UN CONSEIL REGIONAL À UN ETABLISSEMENT À LA SUITE D'UNE PLAINTE D'UNE PERSONNE QUANT AUX SERVICES FOURNIS. CELA, LE CONSEIL REGIONAL PEUT PRESENTER UNE REQUETE À LA COMMISSION.

8 UNE ELECTION OU UNE NOMINATION D'UN OU DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CONSEIL REGIONAL

9 UNE ELECTION D'UN OU DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES (CLSC) OU D'UN CENTRE HOSPITALIER, D'UN CENTRE DE SERVICES SOCIAUX OU D'UN CENTRE D'ACCUEIL

10 UNE DECISION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE HOSPITALIER QUANT À LA DEMANDE DE NOMINATION, LE RENOUVELLEMENT OU LE NON-RENOUVELLEMENT DE NOMINATION, LE CHANGEMENT DE STATUT OU DE PRIVILEGE, LA RESILIATION OU LE CONSENTEMENT D'UN MEDECIN OU DENTISTE L'ABSENCE DE REPONSE À LA DEMANDE DE NOMINATION D'UN MEDECIN OU DENTISTE

11 UNE DECISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES À L'EFFET DE SUSPENDRE, D'ANNULER OU DE NE PAS RENOUVELER UN PERMIS D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT

12 UNE DECISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES REFUSANT, SUSPENDANT OU ANNULANT UN PERMIS D'OPERATION D'UN LABORATOIRE, D'UNE COLONIE DE VACANCES OU D'UN SERVICE D'AMBULANCE, UN PERMIS POUR L'ENSEMENCEMENT, LA CREMATION OU LA THANATOPRAXIE, OU UN PERMIS DE DIRECTEUR DE FUNERAILLES

13 UNE DECISION D'UN COMITE DE REVISION CONCERNANT LE PAIEMENT PAR LA REGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, DES SERVICES ASSURES PAR UN MEDECIN, UN CHIRURGIEN-DENTISTE OU UN OPTOMETRISTE

14 UNE DECISION DE LA REGIE DES RENTES EN REVISIONS CONCERNANT L'ADMISSIBILITE OU LE MONTANT D'UNE PRESTATION DE RENTES

15 UNE DECISION D'UN BUREAU DE REVISION DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL CONCERNANT LE DROIT À UNE COMPENSATION, LE QUANTUM D'UNE COMPENSATION OU LE TAUX DE DIMINUTION DE CAPACITE DE TRAVAIL

16 UNE DECISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU REGIME DE RETRAITE EN REVISIONS CONCERNANT QUANT AU REGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET AU REGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS, L'ADMISSIBILITE À UNE PENSION, LE CALCUL DES ANNEES DE SERVICES, LE MONTANT DE LA PENSION OU L'ETAT PREVU À L'ARTICLE 29.0.0 DU REGIME DE RETRAITE DES EMPLOYES DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

17 UNE DECISION DE LA REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE RENDUE SOIT EN PREMIERE INSTANCE SOIT EN REVISION, EN VERTU DE L'ARTICLE 58 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET CONCERNANT LE DROIT À L'INDEMNISATION, LE QUANTUM D'UNE INDEMNITE ET TOUTE AUTRE CONDITION AU DROIT À UNE INDEMNITE OU AU QUANTUM D'UNE INDEMNITE

18 UNE DECISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPEES REFUSANT L'ACCES À SON DOSSIER OU UNE COMMUNICATION ECRITE OU VERBALE QUI LUI EST DONNEE À UN HANDICAPE

19 UNE DECISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPEES REFUSANT UNE DEMANDE D'IDENTIFICATION À UN HANDICAPE

20 UNE DECISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPEES CONCERNANT LE CERTIFICAT D'UN CENTRE DE TRAVAIL ADAPTE

21 UNE DECISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPEES CONCERNANT L'ADMISSIBILITE D'UNE PERSONNE HANDICAPEE À UN PLAN DE SERVICES

22 UNE DECISION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPEES CONCERNANT L'AIDE MATERIELLE QUI PEUT ETRE ACCORDEE À UN HANDICAPE, AINSI QUE SES MODALITES

23 UNE DECISION DE L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE CONCERNANT UN PERMIS DE SERVICE DE GARDE OU D'AGENCE DE SERVICE DE GARDE

24 UNE DECISION DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE SERVICE DE GARDE REFUSANT L'ACCES À LA FICHE D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION DE SON ENFANT AU TITULAIRE OU L'AUTORITE PARENTALE

25 UNE DECISION DE L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE CONCERNANT L'EXONERATION D'UN PAIEMENT DE CONTRIBUTION POUR UN SERVICE DE GARDE

26 UNE DECISION D'UN CENTRE HOSPITALIER CONCERNANT LA NOMINATION OU MEDECIN QUI N'EST RESPONSABLE DES SERVICES DE SANTE

27 UNE DECISION DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES CONCERNANT UNE INSTALLATION OU SONT EXERCEES DANS FORMES DES ACTIVITES POUR LESQUELLES UN PERMIS EST EXIGE